



**Sommaire**

Les défis de la protection de l'environnement et du développement durable en droit marocain : Quelles politiques publiques ? <b>Meryem Mekkaoui</b>	04
Coronavirus : Une Expansion Non-Lineaire, Entre L'environnement Et Le Commerce International <b>Mustapha Khiati/Dinar Brahim</b>	18
Exploitation Des Carrières Et Préservation De L'environnement : Lecture En La Loi N° 27-13 Relative Aux Carrières <b>Ibtissam Motib, Aicha Benmohammadi</b>	30
Le Cadre Juridique De La Protection De La Biodiversité <b>Laid MASMOUDI</b>	49
La Prévention Des Risques Pénaux Environnementaux Dans L'entreprise <b>Mohamed Kellati</b>	79
Les défis de la protection de l'environnement et du développement durable en droit marocain : Quelles politiques publiques ? <b>Meryem Mekkaoui</b>	04
Coronavirus : Une Expansion Non-Lineaire, Entre L'environnement Et Le Commerce International <b>Mustapha Khiati/Dinar Brahim</b>	21
Exploitation Des Carrières Et Préservation De L'environnement : Lecture En La Loi N° 27-13 Relative Aux Carrières <b>Ibtissam Motib, Aicha Benmohammadi</b>	32
Le Cadre Juridique De La Protection De La Biodiversité <b>Laid MASMOUDI</b>	49
La Prévention Des Risques Pénaux Environnementaux Dans L'entreprise <b>Mohamed Kellati</b>	82

# Etudes et Recherches

## **Les défis de la protection de l'environnement et du développement durable en droit marocain : Quelles politiques publiques ?**

Meryem EL MEKKAOUI  
Doctorante en Droit Privé  
Université Mohamed V de Rabat

Durant les dernières décennies, l'environnement court d'immenses dangers résultant des activités humaines, telle la pollution de l'eau, de l'air, des sols, les déchets, la déforestation, l'éradication des espèces animales, la désertification, l'érosion<sup>1</sup> ...

Certaines ressources non renouvelables, comme les énergies fossiles, sont consommées jusqu'à épuisement de façon massive. Les ressources renouvelables sont par ailleurs, consommées sans préoccupation de leur reproduction, la biodiversité est détruite progressivement, les espèces animales et végétales sont généralement menacées, les gaz à effet de serre continuent à réchauffer la planète de façon rapide<sup>2</sup>.

Pour évaluer le coût de la dégradation de l'environnement au Maroc, deux études ont été menées en collaboration par la Banque Mondiale et le Ministère de l'Environnement. Une première étude en 2000 et la deuxième en 2016. Ainsi, selon la deuxième étude, le coût de la dégradation est estimé à environ 33 milliards de DH, autrement dit la dégradation environnementale représente 3.52 % du PIB. Les coûts des émissions du gaz à effet de serre sont estimés à 1.62% du PIB, les coûts de la pollution de l'eau sont estimés à 1,26% du PIB, les coûts de la pollution de l'air à 1,05% du PIB, la dégradation du littoral entraîne un coût estimé à 2,5 milliards de DH, soit 0,27% du PIB, ainsi que l'impact des déchets industriels dangereux est estimé à environ 1 275 millions de DH soit 0,14% du PIB. Comparés aux résultats de la première étude menée en 2000 qui a

---

<sup>1</sup> Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Collection « précis DALLOZ », Paris, 7ème éd., 2016, p. 12

<sup>2</sup> Agathe VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Ed. Presses Universitaires de France, Collection Thémis droit, 4ème éd., Paris, 2016, p. 22

relevé un coût de dégradation de l'environnement atteignant 3,7 % du PIB<sup>3</sup>.

Cet intervalle entre les deux études, pourra jouer un rôle important dans l'évaluation du rythme des actions politiques menées en matière environnementale, ainsi leur contribution positive ou négative dans la diminution des effets humains sur l'environnement au Maroc.

Le souci croissant sur l'état de l'environnement a été à l'origine d'une prise de conscience des enjeux environnementaux, tout en faisant de la protection de l'environnement une exigence à laquelle sont soumises toutes les politiques publiques<sup>4</sup> et actions du Royaume dans un processus de développement durable<sup>5</sup>.

L'enjeu environnemental du développement durable a pour principal but la mise en œuvre des actions courantes en vue de diminuer le gaspillage, freiner les pollutions, économiser les ressources... afin de les préserver pour le maintien de la vie sur Terre<sup>6</sup>, ce qui constitue un grand défi pour le gouvernement en vue d'améliorer et de mettre en place de nouvelles méthodes pour mener des politiques publiques environnementales<sup>7</sup>, tout en renforçant la participation de la société civile au processus d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques publiques, en tant que principe constitutionnel au Maroc.

Afin de constituer un cadre favorable à la mise en place des politiques publiques visant à préserver l'environnement, le Maroc a tenu de renforcer

---

<sup>3</sup> Lelia CROITORU, Maria SARRAF, « Le coût de la dégradation de l'environnement au Maroc », rapport de la Banque Mondiale, N° 105633-M, janvier 2017, p. 10

<sup>4</sup> Corinne LARRUE, « Recherche et politiques publiques environnementales : vers un modèle d'interactions », in Natures Sciences Sociétés, 2017/4, p. 13

<sup>5</sup> Cette expression est apparue pour la première fois en 1987, le développement durable a été défini pour la première fois dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, dit rapport Brundtland, comme suit : « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

<sup>6</sup> Giovanni CORDINI, « Le droit de l'environnement et le développement durable dans l'Union Européenne: l'approche comparé à la matière environnementale à travers une méthode juridique fondée sur les principes », in Il Politico Université de Pavia, Italie, Département des Sciences Politiques et Sociales, vol. 77, n°1 (229), 2012, p. 125

<sup>7</sup> Pierre LASCOUTES, « Chapitre III. L'action publique environnementale », in Pierre Lascoumes, *Action publique et environnement*, Collection : Que sais-je ?, Ed. Presses Universitaires de France, Paris cedex 14, 2018, p. 82.

son arsenal juridique et institutionnel dans ce domaine, à consacrer le choix au développement durable comme option stratégique, il est partie aussi à la plupart des conventions internationales globales de protection de l'environnement ainsi qu'à un certain nombre de conventions régionales<sup>8</sup>.

Le Maroc s'emploie par ailleurs activement à mettre en œuvre des mécanismes visant la surveillance et le suivi de l'environnement, il a tout de même initié des programmes de lutte contre la pollution de l'air, de l'eau, la gestion des déchets, comme il a renforcé sa politique en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Le Maroc participe activement aux efforts déployés sur l'échelon international pour préserver la planète, comme le témoigne l'organisation de la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques « COP 22 » à Marrakech en novembre 2016.

Dès lors, si le Maroc a fourni beaucoup des efforts en matière des actions de protection de l'environnement et du développement durable en ce qu'il a soulevé la quasi-totalité des problèmes en la matière. Or, il nécessite davantage des efforts en matière de gouvernance et de mécanisme de mise en œuvre. Par conséquent, on se pose la question suivante:

- ❖ Comment les politiques publiques peuvent-elles intervenir pour permettre la protection de l'environnement dans un processus de développement durable ?

Pour traiter ce sujet, il convient d'aborder dans un premier temps le cadre réglementaire de la protection de l'environnement (I), ensuite, dans un deuxième temps, de traiter les actions de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (II).

---

<sup>8</sup> Philippe de RICHOUFFTZ, « Le droit de l'environnement au Maroc », in La Revue de L'environnement au Maroc, janvier 2015, p.2

## I-un cadre juridique innovant pour la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

Le Maroc s'est inscrit depuis une décennie dans une démarche de minimisation des impacts des activités de différents secteurs sur l'environnement. Le cadre réglementaire est constitué des lois et des décrets portant sur différents champs d'intervention, telle la lutte contre la pollution de l'eau, de l'air, la gestion des déchets, lutte contre les substances chimiques, la biodiversité. Mais avant de traiter le cadre réglementaire de l'environnement et du développement durable (2), il serait donc préférable d'entamer une description de l'état des lieux de l'environnement au Maroc, qui nous permettra de mesurer la gravité des menaces qui pèsent sur l'environnement (1).

### 1. Etat des lieux de l'environnement au Maroc

L'environnement au Maroc souffre de nombreuses pressions et des exploitations non durables.

**La pollution de l'air :** Le Maroc émet actuellement 2,3 tonnes de CO<sup>2</sup> par an et par habitant. Ces dernières années, ce chiffre a énormément augmenté, suite d'une part au trafic routier, qui contribue lui seul à 60% de la pollution de l'air, et d'autre part en raison de l'implantation industrielle périurbaine, telles les usines chimiques, métallurgie, etc. L'air de Casablanca, Mohammedia et de Safi sont considérés comme les airs les plus pollués du royaume. Ladite pollution est responsable de l'augmentation des infections respiratoires et des crises d'asthme chez les habitants de ces villes<sup>9</sup>. Par ailleurs, selon les chiffres du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, le coût de dégradation de l'air et de ses impacts ont été évalués à 3,6 milliards de dirhams par an, ce qui représente environ 1% du PIB<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Ministère délégué auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'eau et de l'Environnement – chargé de l'Environnement, « 3<sup>ème</sup> rapport sur l'état de l'environnement au Maroc - 2015 », p. 81

<sup>10</sup> Stratégie Nationale de Développement Durable « 2015 – 2020 », rapport final du diagnostic, p. 118  
Disponible sur : <http://www.environnement.gov.ma/PDFs/SNDD-diagnostic.pdf>, [Consulté le 22 décembre 2019].

**La pollution des ressources hydriques** : Elles sont confrontées à de nombreux défis, telle la rareté de la ressource, l'irrégularité des précipitations, les pressions anthropiques des ressources en eau souterraines et superficielles, les rejets polluants, les prélèvements excessifs. Par ailleurs, selon le Haut Commissariat Aux Eaux et Forêts et La Lutte Contre La Désertification, la part d'eau pour chaque citoyen diminuera de 49% à partir de cette année. Ce qui pourra entraîner plusieurs impacts négatifs sur l'environnement, les activités économiques et la santé publique.

En ce qui concerne les eaux usées domestiques urbaines, elles sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable, le volume annuel est estimé pour l'année 2012 à 750 millions de m<sup>3</sup>, constituant ainsi une source majeure de pollution. Ces rejets pourraient atteindre 1 039 millions m<sup>3</sup> en 2030<sup>11</sup>.

**Les déchets ménagers et assimilés** : Leur production au Maroc est estimée à 6,9 millions de tonnes par an. La quantité produite des déchets urbains est de 5,3 millions de tonnes/an, soit l'équivalent de 0,76 kilos par jour par habitant. La quantité des déchets ruraux est de l'ordre de 1,6 millions de tonnes/an, soit 0,3 kilo par jour par habitant. L'industrie à elle seule, génère plus de 1,5 million de tonnes annuellement, dont 256 000 sont dangereux. Quant aux déchets médicaux, ils représentent 6000 tonnes par an<sup>12</sup>.

**La biodiversité** : Le Maroc dispose d'une grande diversité écologique ainsi qu'une variété de milieux naturels. Or, cette biodiversité est sérieusement menacée. Par ailleurs, la faune marocaine comporte 24 534 espèces, dont 610 sont menacées de disparition. La flore quant à elle comporte 6995 espèces, dont 1670 sont en danger, à cause de la surexploitation des ressources, tel le surpâturage, la surpêche, la surexploitation liée à des facteurs socio-économiques. Le patrimoine

---

<sup>11</sup> Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement - Département de l'Environnement, Op. Cit., p. 2

<sup>12</sup> Rapport Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et le Ministère de l'intérieur, « Programme national des déchets ménagers, Rappot UGP- N°7 », (Période du premier janvier au 18 avril 2013).

forestier est également fragilisé puisque 31 000 hectares sont perdus annuellement à cause de la désertification, du défrichement, des incendies ou encore de la coupe illicite de bois<sup>13</sup>.

**Les sols** : Au Maroc, les sols aussi ne manquent pas de vulnérabilité, elles souffrent de l'érosion en particulier dans les zones arides, ainsi que de plusieurs pressions dues aux besoins en sol pour l'agriculture, tels les défrichements, la déforestation, les mauvaises pratiques agricoles et les modifications significatives du couvert végétal. D'autres problèmes sont naturels, comme l'érosion éolienne et hydraulique dues aux changements climatiques. Les terres agricoles irriguées sont aussi soumises à de nombreuses pressions, comme par ailleurs l'intensification d'utilisation de pesticides obsolètes. A cela s'ajoute le développement urbain, source de plusieurs pertes en terres agricoles<sup>14</sup>.

## 2. le cadre réglementaire de l'environnement du développement durable

Faire de l'environnement une valeur à protéger, c'est lui accorder juridiquement une place au sein de la hiérarchie complexe des droits et principes fondamentaux, qui va de la reconnaissance constitutionnelle, puisque l'environnement est un droit à valeur fondamentale reconnu par la nouvelle Constitution du Maroc du 18 juin 2011, cette dernière consacre aussi le développement durable et renforce la gouvernance.

L'arsenal juridique marocain est riche de lois propres à la protection et la préservation de l'environnement et du développement durable. Concomitamment, l'introduction de nouvelles lois organiques ayant trait à l'élimination des déchets, à la préservation de la qualité de l'air ou à la protection des ressources en eau, est le meilleur témoignage de mise de

---

<sup>13</sup> Centre d'Echange d'Information sur la Biodiversité du Maroc « Convention sur la biodiversité ». Disponible sur : [http://ma.chm-cbd.net/biodiversity/faun\\_flor/fauna](http://ma.chm-cbd.net/biodiversity/faun_flor/fauna), [Consulté le 22 décembre 2019].

<sup>14</sup> Ministère délégué auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'eau et de l'Environnement – chargé de l'Environnement, « 3ème rapport sur l'état de l'environnement au Maroc - 2015 », p. 65

politique environnementale avec un cadre d'actions visant à réduire l'impact des activités humaines sur l'environnement et le développement.

**La protection et la mise en valeur de l'environnement** : au niveau réglementaire, actuellement, l'environnement est régi par la loi-cadre 99-12 portant la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable<sup>15</sup>, qui contient des engagements du Maroc à l'égard des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Ensuite, la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement<sup>16</sup>, qui aborde la question de la nécessité de la protection des ressources naturelles, à savoir : l'eau, le sol, l'air, la biodiversité et les milieux naturels. Et la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement<sup>17</sup>, qui impose la réalisation d'une étude d'impact préalable sur l'environnement à tout projet susceptible de nuire à l'environnement (article 2), cette loi conditionne l'octroi de l'autorisation de réalisation desdits projets à l'obtention d'une décision d'acceptabilité environnementale (article 7).

**La protection de l'air** : On trouve la loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air<sup>18</sup>, qui vise la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général. Elle s'applique à toute personne physique ou morale soumise au droit public ou privé, possédant, détenant, utilisant ou exploitant des immeubles, des installations minières, industrielles, commerciales ou agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale ou des véhicules, des engins à moteur, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération (article 2).

---

<sup>15</sup> Promulguée par le dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), (B.O. n° 6240 du 18 jourmada I 1435 - 20 mars 2014)

<sup>16</sup> Promulguée par le dahir n°1-03-59 du 12 mai 2003, B.O du 10 Rebiï I 1424 (12/5/2003)

<sup>17</sup> Promulguée par le dahir n°1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), (B.O. n°5118 du 19/06/2003)

<sup>18</sup> Promulguée par le dahir N° 1.03.61 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), (B.O. N° 5118 du 19 Juin 2003)

**La protection des ressources en eau** : la loi 36-15 relative à l'eau<sup>19</sup>, qui vient d'abroger la loi 10-95, cette loi prévoit l'actualisation de la législation sur l'eau dans le but de l'adapter aux exigences de développement durable et des phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques, comme elle vise la mise en place d'une politique nationale de l'eau basée sur une vision prospective visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la généralisation de l'accès à l'eau, la solidarité inter-régionale, dans le cadre de programmes avec comme principal objectif d'assurer la sécurité hydraulique sur l'ensemble du territoire du Royaume.

**La gestion des déchets** : La loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination<sup>20</sup>, fixe comme objectif principal la prévention de la pollution, la promotion de la santé de l'homme et l'environnement contre les effets nocifs dus aux déchets en incitant à la réduction de la production des déchets, la valorisation, la mise en décharge contrôlée, l'organisation du transport et l'information du public (article 1<sup>er</sup>).

**La préservation de la biodiversité**<sup>21</sup> : La loi 22-07 relative aux aires protégées<sup>22</sup>, fixe comme principal objectif d'assurer la protection, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique, la conservation du patrimoine naturel et culturel, sa mise en valeur, sa réhabilitation pour un développement durable, ainsi que la prévention de sa dégradation (article 1<sup>er</sup>). Comme elle fixe certaines conditions pour la création d'aires protégées qui ont pour but la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme, ainsi que la contribution au développement économique et social durable (article 9).

---

<sup>19</sup> Promulguée par le dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016)

<sup>20</sup> Promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), (B.O. n° 5480 du 7 décembre 2006)

<sup>21</sup> « La biodiversité : toutes espèces vivantes animales et végétales vivant dans les différents écosystèmes terrestres, marins et aquatiques ». Article 3, alinéa 8, de la loi 11-03 Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

<sup>22</sup> Promulguée par le Dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), (B.O. n° 5866, 19 août 2010)

**La protection des sols** : le sol est régi par le Dahir n°1-69-170 du 25 juillet 1969 sur la défense et la restauration des sols, la loi 12-90 relative à l'urbanisme<sup>23</sup> qui comprend des dispositions visant à protéger les terres agricoles et des forêts contre des usages abusifs dus à l'urbanisation. Par ailleurs, la loi 11-03, comporte toute une section (Chapitre III, Section 1) qui traite la protection et la mise en valeur des ressources en sol, la loi dispose que : « Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en ressources limitées ou non renouvelables sont protégés contre toute forme de dégradation et doivent être exploités de manière rationnelle »<sup>24</sup>.

Une loi spécifique à la protection des sols prise conformément aux directives de la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, est en train d'être élaborée et inclut un certain nombre d'instruments connexes concernant la gestion rationnelle de l'utilisation des sols, les aspects spécifiques à la pollution des sols, la réhabilitation des sites contaminés, ainsi que la responsabilité pour des atteintes aux sols.

Une stratégie d'action pour une meilleure protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

Le royaume du Maroc, en dépit de la protection de l'environnement, a opté d'adapter ses politiques publiques environnementales, dans le but de régler les problèmes les plus urgents et de faire de l'environnement un facteur décisif du développement durable, les actions proposées portent sur de nombreux facteurs. Par ailleurs, la volonté ascendante du Maroc dans l'intégration de la dimension environnementale dans les débats stratégiques, concerne en plus du cadre juridique traité ci-dessus, le cadre institutionnel (1) et les politiques ambitieuses de mobilisation (2).

1. Des actions prioritaires de protection de l'environnement dans le cadre d'une articulation sur Le principe de développement durable

En raison de l'importance de la protection de l'environnement comme conduite quotidienne pour l'exploitation rationnelle des ressources

---

<sup>23</sup> Promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 Juin 1992), (B.O. 15 juillet 1992).

<sup>24</sup> Article 17 de la loi 11-03 Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

naturelles et du développement équilibré, le Maroc a lancé des programmes ambitieux notamment dans le domaine de l'air, de l'eau, des déchets, des sols ainsi que la biodiversité, et essaie autant que faire se peut d'assurer à sa population un meilleur cadre de vie.

**En matière de la protection de l'air :** La question de l'énergie a été identifiée comme un levier d'action majeur. Le développement des énergies renouvelables, telle l'énergie éolienne et l'énergie solaire et l'amélioration de l'efficacité énergétique constituent des priorités nationales. C'est dans ce sens que le Royaume guide son développement économique vers une économie verte, les actions nationales portent principalement sur l'amélioration de la qualité de l'air et la maîtrise des émissions de GES. Pour cela, le Maroc a initié la stratégie énergétique nationale, qui vise la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments, l'industrie et le transport, comme elle vise à amener la capacité des énergies renouvelables à 42 % de la capacité électrique totale (14 % solaire, 14 % éolien et 14 % hydraulique)<sup>25</sup>.

En plus de la stratégie, d'autres programmes ont été mobilisés, tel le programme national de l'efficacité énergétique (PNEE), le Plan Maroc solaire, le plan éolien ou le plan national de lutte contre le réchauffement climatique (PNRC)<sup>26</sup>.

**En matière de protection des ressources en eau :** Les politiques publiques en matière de l'eau menées par le Maroc ont servis de surmonter plusieurs défis. Par ailleurs, on assiste à une généralisation d'accès à l'eau potable, les barrages ont ajusté les cours d'eau, ce qui a permis de protéger les biens et les personnes contre des inondations, comme ils ont permis de produire 10% d'électricité et l'irrigation d'environ 1,5 millions d'hectares de terres agricoles.

---

<sup>25</sup> Ministère délégué auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'eau et de l'Environnement – chargé de l'Environnement, « 3ème rapport sur l'état de l'environnement au Maroc - 2015 », p. 87

<sup>26</sup> Ministère délégué auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Environnement, « Politique du changement climatique au Maroc », mars 2014, p. 20

Parmi les politiques de l'eau menées par le Royaume, une Stratégie Nationale de l'Eau (SNEau) a été mise en place depuis 2009. Cette stratégie s'articule sur trois axes principaux. Tout d'abord, protéger la ressource, puis gérer l'offre et la demande en eau et enfin gérer la ressource à long terme. Des Plans Directeurs d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau (PDAIRE) ont été aussi élaborés par les bassins hydrographiques<sup>27</sup>.

La SNEau a été énoncée en de nombreux programmes et plans, tel le programme d'amélioration de la grande irrigation (PAGI), le programme national d'économie des eaux d'irrigation (PNEEI), le plan national de protection contre les Inondations (PNI), le programme national d'assainissement liquide (PNA), ainsi que le programme national d'assainissement rural (PNAR).

Tout récemment, en début du mois de février, un plan national sur l'eau (PNE) 2020-2027 a été adopté. Ce plan est un prolongement du programme prioritaire de l'eau, qui part d'un diagnostic de la situation hydrique actuelle et vise à améliorer l'offre en eau à travers la construction de barrages, le dessalement de l'eau de mer, le placement des ressources hydriques nécessaires au développement d'une agriculture durable, la préservation des écosystèmes et la lutte contre la pollution, ainsi que la connexion des bassins hydrauliques.

**En matière de gestion des déchets :** pour s'attaquer aux problèmes de traitement des déchets et leur élimination, un programme national des déchets ménagers (PNDM) a été lancé en 2007, en vue d'atteindre un taux de collecte de 85 % en 2016 et de 90 % en 2020, de réaliser les centres de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour les centres urbains en 2020. Ce programme tente de réhabiliter et fermer toutes les décharges sauvages existantes en 2020. Le programme a permis de collecter et éliminer environ 2200 tonnes de sacs en plastique dans les fours

---

<sup>27</sup> Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement - Département de l'Environnement, « la Stratégie Nationale de l'Eau », p. 37  
Disponible sur, [http://www.ondh.ma/sites/default/files/strategie\\_nationale\\_eau.pdf](http://www.ondh.ma/sites/default/files/strategie_nationale_eau.pdf), [Consulté le 22 décembre 2019].

des cimenteries. Un programme pilote de promotion du sac en toile, est venu par ailleurs renforcer le PNDM.

En ce qui concerne les déchets médicaux et pharmaceutiques (DMP), un programme visant l'installation de broyeurs stérilisant les déchets médicaux dans les hôpitaux publics a été mis en place.

**En matière de sauvegarde de la biodiversité :** Le Maroc a élaboré une stratégie et un plan national de conservation de la biodiversité (SPANB), qui constitue des lignes directrices en vue de faciliter la prise en compte des principes de la Charte Nationale de l'Environnement et de Développement Durable (CNEDD), pour rendre opérationnelle la vision du Maroc en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité<sup>28</sup>. Le Maroc a élaboré aussi un plan directeur des aires protégées. Ce plan a fixé les priorités de protection en fonction des menaces, de la rareté et de l'importance écologique des sites.

A cela s'ajoute le plan directeur de déboisement (PDR) et programme forestier national (PFN), qui fondent un cadre stratégique de développement durable du secteur forestier et de la conservation des sols. Et pour faire face aux incendies des forêts, un programme d'action de prévention et de lutte contre les incendies de forêts a été élaboré, ce programme vise principalement la sensibilisation et la réalisation des travaux d'équipement et de traitement des forêts, la détection de prévision du risque, ainsi que l'opérationnalisation du dispositif d'intervention terrestre et aérienne contre les feux de forêts.

**En matière de la protection des sols :** pour affronter les pressions dont souffrent les sols, le Maroc a élaboré deux programmes visant la conservation et la réhabilitation des sols. Tout d'abord, le programme

---

<sup>28</sup> Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, chargé de l'environnement : « Stratégie et Plan d'Actions National pour la Diversité Biologique du Maroc, 2016-2020 », février 2017

d'action national de lutte contre la désertification (PANLCD)<sup>29</sup>, ce programme a pour principaux objectifs, de renforcer les programmes de conservation des eaux et du sol pour réduire l'érosion hydrique et la dégradation des sols à l'horizon 2030, de renforcer la lutte contre l'ensablement, ainsi que d'assurer la réhabilitation et la reconstitution des écosystèmes forestiers et des espaces boisés pour renforcer la lutte contre l'érosion.

Ensuite, le plan national d'aménagement des bassins Versants (PNABV), qui a pour principal objectif la préservation des zones vulnérables soumises à l'érosion hydrique, comme il envisage un programme d'action minimal de traitement de 1 500 000 ha (75 000 ha/an) sur une période de 20 ans au niveau des 22 bassins versants prioritaires couvrant une superficie de près de 15 millions d'hectares. Ces actions comprennent les infrastructures de protection contre l'érosion, le reboisement et les plantations fruitières<sup>30</sup>.

## 2. Des organismes en faveur de la protection de l'environnement et le développement durable

Les stratégies nationales précitées, nécessitent un cadre favorable pour leur mise en œuvre, visant à préserver l'environnement. Pour ce faire, l'Etat marocain a mis en place un certain nombre d'organismes qui ont pour mission principale d'œuvrer pour la protection de l'environnement.

Un secrétariat d'Etat chargé du développement durable<sup>31</sup>, a été créé, ce secrétariat a pour principaux objectifs l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie nationale du développement durable, proposition des projets de lois relatifs à la protection de l'environnement, la représentation du gouvernement dans les négociations bilatérales et multilatérales en matière de la protection de l'environnement et du développement durable, la mise en place des structures nécessaires au suivi de l'état de l'environnement et la collecte des informations

---

<sup>29</sup> Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification « Le Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification - Actualisation et adaptation aux spécificités zonales », 2013, p.4

<sup>30</sup> Ministère délégué auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'eau et de l'Environnement – chargé de l'Environnement, « 3ème rapport sur l'état de l'environnement au Maroc - 2015 », p. 130

<sup>31</sup> Créé par le décret n°2-14-758 du 23 décembre 2014.

environnementales, ainsi que l'évaluation des politiques environnementales et des programmes de développement.

Un Ministère Délégué Chargé de l'Eau a été parallèlement créé auprès du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement afin de mettre en œuvre la politique nationale de l'eau. Il s'appuie également au niveau régional par 9 Agences de Bassins Hydrauliques et des offices régionaux de mise en valeur agricole, ainsi que par des organismes spécifiques comme l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable (ONEE).

Un autre organisme a été également mobilisé, il s'agit du conseil national de l'environnement<sup>32</sup> qui constitue l'un des plus importants instruments de gestion de l'environnement. C'est une structure consultative qui joue un rôle important en matière de coordination dans le domaine de l'environnement, le conseil a pour but d'œuvrer en matière de protection de l'environnement en préservant notamment l'équilibre écologique du milieu naturel, en améliorant le cadre et les conditions de vie du citoyen, et en intégrant les préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social dans le but de réaliser les objectifs du développement durable.

A cela s'ajoute la police de l'environnement<sup>33</sup> mis en place en février 2017, cet organe d'autorité collabore avec la police, la gendarmerie et le ministère de la Justice. Il a pour mission de lutter contre les infractions environnementales liées à la pollution atmosphérique, procéder aux études d'impact sur l'environnement. La police est chargée aussi de procéder au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation, comme il apporte l'appui nécessaire pour renforcer le pouvoir des administrations concernées par l'application des dispositions de protection

---

<sup>32</sup> Créé par le décret n°2-93-1011 du 18 Chaabane 1415 (20 Janvier 1995)

<sup>33</sup> Créé par le décret n°2-14-782 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement.

de l'environnement contenues dans les différentes lois relatives à l'environnement (article 1et 2).

Un autre organe a été aussi amené à jouer un rôle important en matière de contrôle et de la surveillance de la qualité de l'air, il s'agit du comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air<sup>34</sup>, établi en 2013, dans lequel sont représentées toutes les institutions gouvernementales compétentes impliquées dans le contrôle de l'air.

### **Conclusion :**

En guise de conclusion, on peut avancer que le Maroc a fait des progrès considérables en matière de la protection de l'environnement à la fois pour les générations actuelles et futures. L'élaboration d'un cadre réglementaire innovant, la création des organismes mobilisés dans la mise en œuvre de ces règles, ainsi que les politiques nationales sectorielles pour exercer une gouvernance environnementale attestent de cette volonté ambitieuse du royaume. Or, des actions de sensibilisation en faveur de l'ensemble de la population sur la question environnementale doivent être menées, par l'utilisation de différents moyens de vulgarisation, ainsi que la mise en place d'un système d'information objectif et fiable contenant des études nécessaires au niveau national et régional ainsi que local.

---

<sup>34</sup> Créé par le décret 2-09-286

## CORONAVIRUS : UNE EXPANSION NON-LINEAIRE, ENTRE L'ENVIRONNEMENT ET LE COMMERCE INTERNATIONAL

M <sup>r</sup> Mustapha KHIATI Doctorant-Chercheur en sciences Economiques Université Hassan I - FSJES SETTAT <a href="mailto:mk.khiati@gmail.com">mk.khiati@gmail.com</a> <a href="mailto:m.khiati@uhp.ac.ma">m.khiati@uhp.ac.ma</a>	M <sup>r</sup> DINAR BRAHIM Enseignant -Chercheur en sciences Economiques Université Hassan I - FSJES SETTAT <a href="mailto:Bh.dinar@gmail.com">Bh.dinar@gmail.com</a>
---	---

### RESUMER

Généralement, La propagation du Coronavirus a perturbé la planète, Sur le plan environnemental, les preuves satellite de la NASA avaient montré une baisse significative de la pollution en Chine, Egalement en Italie, Les concentrations de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), gaz polluant issu d'activités industrielles, ont reculé dans les régions du Nord de l'Italie,

Sur le plan des échanges commerciaux internationaux, La croissance mondiale 2020 sera inférieure à celle de 2019, En se mondialisant, le coronavirus risque de paralyser l'économie de tous les pays.

### MOTS CLES

Coronavirus, Environnement, Commerce international, Pollution, Chine, NASA

### المخلص

عموما ان انتشار فيروس كورونا قدر أربك المجتمع الدولي برمته ، على المستوى البيئي كانت الحصيلة جد ايجابية حيث لوحض عبر صور وكالة الفضاء الأمريكية الناسا اختفاء التلوث وانبعاثات الغاز فوق الصين باعتبارها مصنع العالم.

من جهة أخرى على مستوى التجارة الدولية والاقتصاد الحصيلة كانت جد كاراثية بكل المقاييس حيث من المتوقع أن يعرف الاقتصاد الدولي تباطؤا مهما مقارنة مع السنة الفارطة.

## LISTE DES ABBREVIATIONS

<b>SIGLE</b>	<b>ABBREVIATION</b>
<b>NASA</b>	National Aeronautics and Space Administration
<b>ESA</b>	EuropeanSpace Agency
<b>COVID</b>	CoronaVirusDisease
<b>FMN</b>	firme multinationale
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de Santé
<b>OMC</b>	Organisation mondiale de commerce
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
<b>OCDE</b>	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
<b>ONU</b>	Organisation de nations unies
<b>CO<sup>2</sup></b>	Dioxyde de Carbone
<b>NO<sup>2</sup></b>	Dioxyde d'azote
<b>UE</b>	Union Européen
<b>IDE</b>	Investissement directes étrangers
<b>CVM</b>	Chaînes de valeurs mondiales

## **1- INTRODUCTION.**

En décembre 2019, Une épidémie inconnue a émergé dans la ville de Wuhan. Nous assistons en 9 janvier 2020, la découverte d'un nouveau coronavirus (nCOV/ SARS-Cov2), différent des virus SARS-CoV, responsable de l'épidémie de SRAS en 2003 et MERS-CoV, responsable d'une épidémie évoluant depuis 2012 spécialement au Moyen-Orient) a été annoncée publiquement par les opérateurs de la santé chinoises et l'OMS. Ce nouveau Coronavirus est l'agent responsable de cette nouvelle maladie infectieuse respiratoire appelée Scientifiquement **CO**rona**VI**rus**D**isease<sup>35</sup>

Commerces fermés, événements annulés, usines et transports au ralenti, places boursières qui s'affolent dans le monde... La pandémie du nouveau coronavirus Covid-19 frappe de plein fouet l'économie internationale et les échanges commerciaux internationaux au fur et à mesure que les pays se calfeutrent.

La propagation du Corona Virus a perturbé les chaînes de valeurs mondiales CVM et provoqué la chute des (IDE) et de la consommation mondiale, conduisant à un "risque réel et croissant de récession mondiale" <sup>36</sup>

Sur le plan environnementale, les observations satellites de la NASA, le NO2 montre une tendance à une réduction graduelle au niveau de la chine et également

Cet article vise à présenter des preuves sur l'impact de Coronavirus sur l'environnement d'une parte et sur le commerce international d'autre parte.

## **2- CORONAVIRUS : GENERALITES**

### **a- Qu'est-ce qu'un coronavirus ?**

---

<sup>35</sup>Pour plus d'information : <https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical/fiches-maladies/coronavirus-wuhan>

<sup>36</sup>A souligné le 15 mars 2020, le secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres

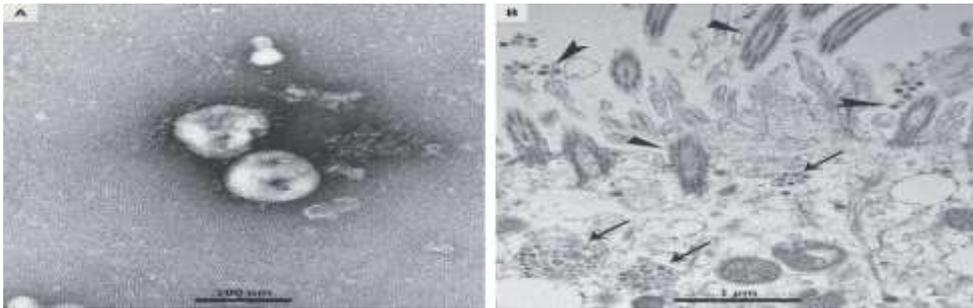


Figure 1. Visualization of 2019-nCoV with Transmission Electron Microscopy

Selon les biologistes, La maladie à coronavirus 2019<sup>37</sup> (COVID-19) est une maladie infectieuse provoquée par un nouveau virus qui n'avait encore jamais été identifié dans l'histoire chez l'être humain

Ce virus provoque une maladie respiratoire (IDEM à la grippe) avec des symptômes comme la toux, la fièvre et, dans les cas les plus sévères, une pneumonie. On peut s'en protéger en se lavant fréquemment les mains, et en évitant de se toucher le visage<sup>38</sup>.

## **b- Le coronavirus et La chine**

Le 31 décembre 2019, l'OMS a alerté sur plusieurs cas de pneumonies dans la ville de Wuhan, Mais ce virus ne ressemblait à aucun virus connu dans l'histoire humanitaire.

Le 7 janvier 2020, les autorités chinoises ont confirmé qu'il s'agissait bien d'un nouveau virus de la famille des coronavirus<sup>39</sup>. Dans un premier temps il

---

<sup>37</sup>Zhu, N., Zhang, D., Wang, W., Li, X., Yang, B., Song, J., ... & Niu, P. (2020). A novel coronavirus from patients with pneumonia in China, 2019. *New England Journal of Medicine*.

<sup>38</sup>Organisation Mondiale de la Santé.

<sup>39</sup>La famille des coronavirus provoque des infections respiratoires chez l'homme et chez l'animal qui peuvent aller du simple rhume, au syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et au syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS)

a été baptisé temporairement "2019-nCoV" puis définitivement COVID-19 ou SARS-CoV-2.<sup>40</sup>

### C- Statistiques

Depuis la première notification de cas de 2019 à la ville Wuhan le 31 décembre 2019, le dernier bilan officiel de l'épidémie selon l'OMS<sup>41</sup> est le suivant :

Tableau 1 : Bilan Sanitaire de l'épidémie Coronavirus

<b>ZONE GEOGRAPHIQUE</b>	<b>CAS CONFIRMES</b>	<b>MORTS</b>	<b>TAUX DE MORTALITE</b>
<b>MONDE</b>	<b>167414</b>	<b>6507</b>	<b>3.8</b>
<b>CHINE</b>	<b>81084</b>	<b>3218</b>	<b>3.9</b>
<b>EUROPE</b>	<b>54425</b>	<b>2337</b>	<b>4.3</b>

Source : l'OMS

### 3- CORONAVIRUS : L'EPIDEMIE A-T-ELLE UN IMPACT POSITIF SUR L'ENVIRONNEMENT ?

#### a- Les bienfaits incontestables pour la planète

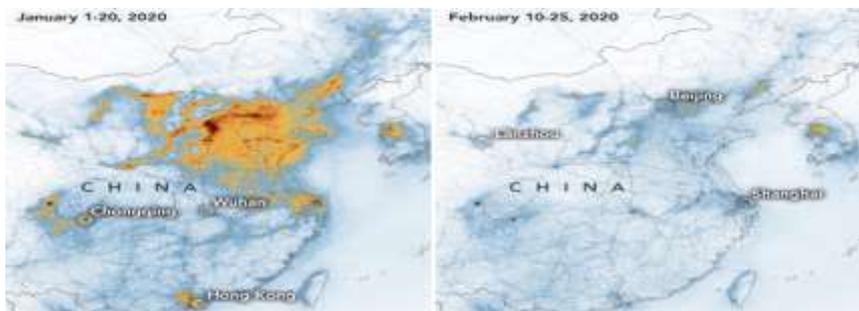
Alors que la crise économique s'aggrave de jour en jour, le COVID19 est aussi à l'origine de bienfaits incontestables pour l'environnement et pour la planète. Une démonstration à bonne échelle pour les tenants de la protection de l'environnement<sup>42</sup> par la décroissance et les désindustrialisations.

<sup>40</sup>Pour plus d'information voir le portail : <https://www.notre-planete.info/actualites/4135-coronavirus-epidemie-Chine-Europe-monde>

<sup>41</sup>L'Organisation mondiale de la santé est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies pour la santé publique créée en 1948. Elle dépend directement du Conseil économique et social des Nations unies.

<sup>42</sup>Pour plus d'information sur le portail: <https://www.geo.fr/environnement/le-coronavirus-un-frein-au-rechauffement-peut-etre-de-courte-duree-200179>

b- Coronavirus : un impact positif sur le climat et sur la pollution



Source : la NASA

Les chercheurs du commerce international s'inquiètent d'une augmentation de CO<sup>2</sup> une fois la crise sanitaire liée au coronavirus passée. Après la crise financière internationale de 2008, la production mondiale de dioxyde de carbone avait augmenté de 4% dans les pays riches. Qu'en sera-t-il avec COVID 19 ?

Selon les cartes<sup>43</sup> de la NASA<sup>44</sup> sur la région de Wuhan<sup>45</sup> en Chine, épice de COVID-19, presque vierge de pollution industrielle. Les usines à l'arrêt, c'est moins de particules fines dans l'atmosphère, de l'ordre de 20 à 30%. Un phénomène de baisse de la pollution que l'on commence à voir en Italie également.<sup>46</sup>

---

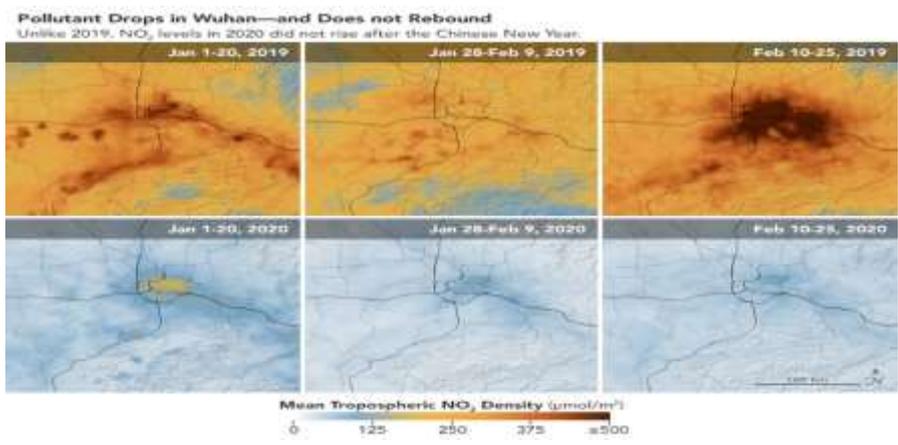
<sup>43</sup>Portail de NASA <https://www.nasa.gov/>

<sup>44</sup>La National Aeronautics and Space Administration, plus connue sous son acronyme NASA, est l'agence gouvernementale qui est responsable de la majeure partie du programme spatial civil des États-Unis. La recherche aéronautique relève également du domaine de la NASA

<sup>45</sup>Wuhan est la capitale tentaculaire de la province du Hubei, au centre de la Chine. Ce centre commerçant est traversé par le fleuve Yang-Tsé et la rivière Han.

<sup>46</sup>Radio Télé Luxembourg [www.RTL.FR](http://www.RTL.FR)

### c- L'impact positif sur la pollution



les images satellite de la NASA et de l'ESA montrent une baisse significative de la pollution en Chine de 10 à 30% pour les régions de l'est et du centre de la Chine: "Il y a des preuves que ce changement est au moins en partie dû au ralentissement économique provoqué par l'épidémie de coronavirus"<sup>47</sup>,

"C'est la première fois que je vois un changement aussi significatif sur une région aussi étendue et lié à un événement", a expliqué Fei Liu,<sup>48</sup>

La crise d'aujourd'hui liée au Coronavirus avait provoqué une baisse de la pollution au **NO<sup>2</sup>** dans plusieurs pays, mais beaucoup plus graduelle,

En ce qui concerne le gaz carbonique, la période du 3 au 16 février 2020, les émissions de **CO<sup>2</sup>** avaient quant à elles diminué de près de 25% par rapport à la même période de l'année 2019, représentant une diminution de 6% des émissions mondiales sur cette même période<sup>49</sup>

<sup>47</sup>Déclaration de l'Observatoire de la Terre de la NASA dans un communiqué.  
<sup>48</sup>une chercheuse de la NASA spécialisée dans la qualité de l'air.  
<sup>49</sup>une étude du Centre for Research on Energy and Clean Air (CREA) basé en Finlande

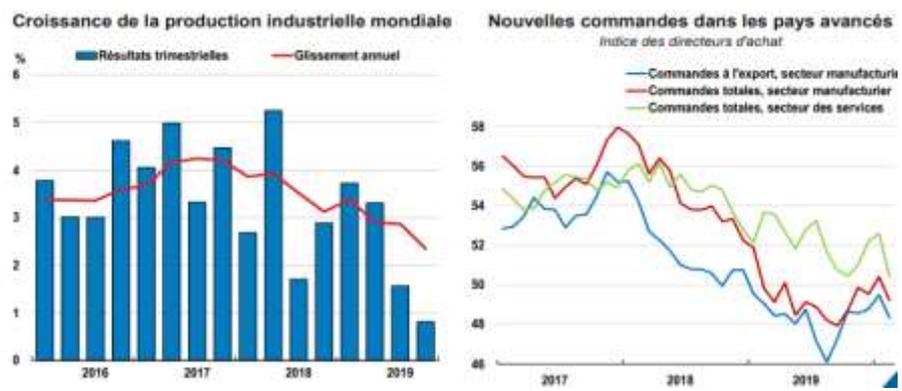
#### 4- CORONAVIRUS : L'ÉPIDÉMIE A-T-ELLE UN IMPACT NÉGATIF SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL ?

##### a- La chute le commerce international

L'épidémie de coronavirus devrait faire chuter le commerce transfrontalier au premier semestre. C'est ce qu'avance une étude d'Euler Hermes qui prévoit un recul des échanges commerciaux internationaux pendant deux trimestres consécutifs.

Les statistiques des échanges commerciaux internationaux relatives aux marchandises qu'ils transportent montrent un net recul du commerce transfrontalier depuis fin janvier 2020. , dans une note publiée par la CNUCED<sup>50</sup> . Les entreprises de transport maritime ont réduit leur capacité depuis environ août 2018 sur la plupart des voies commerciales », indique-t-il. Les tensions commerciales ont ralenti la demande mondiale de capacité de fret. « Dans la seconde moitié de janvier et début février, cette baisse s'est fortement accélérée ».

Le secteur manufacturier semblait avoir franchi le creux de la vague



<sup>50</sup>La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations unies créé en 1964, qui vise à intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale

## **b-L'OMC s'inquiète**

selon le directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC<sup>51</sup>), « *les effets sur l'économie mondiale devraient être substantiels et devraient commencer à se refléter dans les données sur le commerce ces prochaines semaines*». <sup>52</sup>

Il est d'ores et déjà assuré que les statistiques au titre du premier trimestre seront désastreuses. La fermeture des firmes multinationales FMN de la principale usine du monde, la Chine, a réduit ses opérations d'importation de matières premières, tout en amputant ses exportations. En témoigne l'effondrement du trafic container des ports chinois<sup>53</sup>.

### **b- L'impact sur le commerce chinois**

Le COVID-19 frappe durement le commerce transnational depuis plus de deux mois maintenant. Ce sont en effet toutes les importations en provenance de Chine qui ont été perturbées fortement par les mesures de sécurité mises en place par les autorités, comme la fermeture des usines ou la mise en quarantaine des populations, ce qui prive l'industrie de sa main d'oeuvre et fait chuter leur capacité de production.

Quand on connaît le poids de ce pays dans l'économie mondiale, on déduit facilement l'impact considérable des perturbations liées à ce Coronavirus. Presque toute l'activité économique est concernée comme par exemple l'industrie automobile française dont la fabrication de certaines pièces est délocalisée en Chine ou encore le transport maritime qui voit un bateau sur deux rester au port par manque de volumes sur cet axe majeur. <sup>54</sup>

---

<sup>51</sup>L'Organisation mondiale du commerce est une organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce international entre les pays

<sup>52</sup>Portail : [lesechos.fr](http://lesechos.fr)

<sup>53</sup>La Chine est, aujourd'hui, à l'origine de 20 % du commerce mondial des produits manufacturés intermédiaires (contre 4 % en 2002).

<sup>54</sup>Portail : <https://gomet.net/>

### c- Corona virus et le PIB

Selon l'étude de l'OCDE La stabilisation en cours de la situation économique est remise en cause par l'épidémie de COVID-19

L'OCDE appelle les pays à coordonner leurs actions et à soutenir l'activité. Si le COVID 19 se propageait en Asie-Pacifique, en Europe et aux Etats-Unis, la hausse du produit intérieur brut (PIB) mondial pourrait même tomber jusqu'à 1,5 % en 2020.<sup>55</sup>



<sup>55</sup> Pour plus d'info voir le portail : <https://www.lemonde.fr/>

## **5- CONCLUSION :**

Généralement, selon les experts de l'économie mondiale, Le coronavirus qui sévit actuellement en Chine fait planer beaucoup de menaces sur Le commerce international.

La Chine étant l'usine du monde, un ralentissement sévère de son économie, dû à cette épidémie, aura forcément des conséquences sur la santé de l'économie internationale.

En revanche selon les experts de l'environnement, Le coronavirus est une aubaine pour la planète, la chute des émissions de gaz à effet de serre en Chine et ailleurs. Mais cette bonne nouvelle pour l'environnement ne pourrait être que temporaire

## **Exploitation des carrières et préservation de l'environnement : lecture en la loi n° 27-13 relative aux carrières**

IBTISSAM MOTIB<sup>56</sup>, AICHA BENMOHAMMADI<sup>57</sup>

### ***Résumé***

Les matériaux de carrières sont omniprésents dans notre vie quotidienne pour la réalisation d'ouvrages de génie civil, de bâtiment, de travaux publics et de très nombreuses applications industrielles. L'extraction du sable est devenue un marché florissant de millions de dirhams, cette opération, cependant entraîne nécessairement des effets négatifs sur la population, l'environnement naturel, et les infrastructures. Le Maroc s'est engagé résolument dans une société plus respectueuse de l'environnement en déployant les principes de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable.

Inscrire le secteur des carrières dans les nouvelles orientations du Pays pour préserver les équilibres environnementaux et les protéger d'une part, et pour remédier aux dysfonctionnements concernant les modes d'exploitation, l'inefficacité du contrôle, le pillage du sable... tel est l'enjeu essentiel auquel doivent répondre la loi 27-13 relative aux carrières. La rationalisation de l'exploitation des carrières, tout en préservant l'environnement est l'objectif ambitieux de cette étude.

**Mot Clés :** carrière, la loi 27-13 relative aux carrières, l'environnement, préservation, Maroc.

---

<sup>56</sup>IBTISSAM MOTIB : Doctorante au Laboratoire Environnement, Développement et Gestion de l'Espace, de la FLSH, Université Ibn Tofail, Kenitra.

<sup>57</sup>AICHA BENMOHAMMADI : Professeure de Géologie, laboratoire Agro-physiologie biotechnologie environnement et qualité de la FSK, Université Ibn Tofail, Kenitra

## Introduction :

De tout temps, l'homme prélevait dans le sol des richesses indispensables à son développement. Ainsi, il Ya quelques années, n'importe qui pouvait, sous n'importe quel prétexte, creuser un trou à ciel ouvert et en exploiter son contenu, que ce soit pour y créer un espace de loisirs ou pour des besoins de remblais à proximité<sup>58</sup>. Cette exploitation anarchique n'est plus autorisée depuis l'apparition récente de l'industrie de granulats et sa soumission à un nouveau régime juridique, le dahir du 5 Mai 1914<sup>59</sup>.

Toutefois, Le développement du secteur de la construction et des travaux publics a entraîné une demande croissante de matériaux de construction, Ceci est dû aux programmes de logements sociaux, la création de nouvelles villes, l'achèvement des projets et la construction de grands axes routiers tels que des routes, des ports, des voies ferrées, des aéroports, et des programmes visant à désengager le monde rural, il en résulte que le secteur des carrières a connu, ces derniers temps, des dysfonctionnements concernant les modes d'exploitation et l'émergence des carrières informelles, le pillages du sable et l'inefficacité du contrôle, ce qui a entraîné des effets négatifs sur la population et l'environnement.

Les carrières<sup>60</sup> sont en effet cruciales pour accompagner le développement économique et sociales du Pays : elles alimentent la construction (d'infrastructures, de logement, de bâtiment ...) un secteur porteur de l'économie marocaine, à l'origine de près de 7% du PIB et de 9% des emplois. Leur gestion doit se fait s'inscrire dans une politique nationale de rationalisation des ressources et de préservation dans la durée, avec une prise en compte des enjeux environnementaux liés aux paysages naturels et aux milieux de vie. La mise en place d'une nouvelle réglementation est

---

<sup>58</sup> Urbanisme et gestion des carrières, cloudfront.net, p 5.

<sup>59</sup> Dahir du 5 mai 1914 (9 jourmada II 1332) portant réglementation de l'exploitation des carrières, B.O 19 juin 1914, n° 86, p 451

<sup>60</sup> Carrières : « tout gisement naturel exploitable contenant des substances non soumises au régime des mines en vertu des textes législatifs en vigueur ».

- Article 1 de la loi 27-13 relative aux carrières

également un signal fort pour mettre fin à un système perçu comme non équitable et favorisant les rentes et privilèges<sup>61</sup>.

L'exploitation de la ressource « sable » n'a pas été sans soulever un certain nombre de problèmes aussi bien scientifiques que socio-économiques et juridiques du fait des impacts de son exploitation sur l'environnement. Le législateur marocain a essayé de préserver cette ressource considérée comme non renouvelable<sup>62</sup>, et réglementer le secteur des carrières depuis 1914. Hélas, le cadre légal s'est révélé insuffisant et inadéquat eu égard à la révolution enregistrée dans ce domaine. Afin de remédier à cette situation, le législateur est intervenu par des textes transversaux complétés par des circulaires après l'avortement légistique de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières, avant de compléter cette longue marche par la loi n° 27-13 relative aux carrières en attendant la publication des textes d'application. L'analyse de ce cadre réglementaire suscite de profondes réflexions.

L'objet de cette recherche est de faire le point de la question dans l'optique du droit de l'environnement. C'est-à-dire qu'on traitera dans quelle mesure la loi 27-13 relative aux carrières participe à la rationalisation d'exploitation des carrières, à la préservation des ressources sol et sa durabilité à travers des règles juridiques rigoureuses prenant en considération les enjeux environnementaux, liés aux espaces naturelles et aux milieux de vie des citoyens.

---

<sup>61</sup> Avis du conseil économique, social et environnement, projet de loi n° 27-13 relative à l'exploitation des carrières, saisine n° 12/2014, p 7.

<sup>62</sup>- la ressource « sol » a été différemment interprétée par plusieurs auteurs certains l'ont toujours classée parmi les ressources non renouvelables à l'échelle humaine, en raison de sa faible vitesse de régénération naturelle. Lal, R., Hall, G.F. et Miller, F.P., 1989. Soil degradation: I. Basic processes. *Land Degradation et Development*, 1(1), p 59.

Alors que d'autres lui reconnaissent des caractéristiques de ressources renouvelables au-dessus d'un certain seuil - Ciriacy-Wantrup, S.V., 1964. *New Competition for Land and Some Implications for Public Policy*, *The Nat. Resources J.*, 4, p.252. -ou tout simplement de ressource mixte. Voir Turner, R.K. et Daily, G.C., 2008. *The ecosystem services framework and natural capital conservation*. *Environmental and Resource Economics*, 39(1), p.30.

## **I. Le cadre actuel: une réglementation centenaire et caduque incohérent avec les enjeux de gestion de carrière**

Le texte de base qui régit l'exploitation des carrières est le dahir du 5 mai 1914. Il définit les substances et les gisements à exploiter, les conditions d'ouvertures des carrières ainsi que les droits et obligations des carriers. Toutefois, en raison du caractère lacunaire de ce texte, une circulaire interministérielle du 8 juin 1994 est venue combler les failles du dahir de 1914 en attendant la promulgation de la loi de 13 juin 2002. Ce texte n'est jamais entré en vigueur, une autre circulaire du 1<sup>er</sup> ministre sous numéro 6/2010 du 14 juin 2010 a précisé les conditions, les procédures et les références qui doivent être respectées lors de l'ouverture et de la fermeture d'une carrière à travers le cahier des charges qui y est annexé en attendant la promulgation d'une nouvelle loi sur l'exploitation des carrières<sup>63</sup>.

Cette dernière circulaire a été prise à la suite des problèmes constatés lors de l'exploitation des carrières<sup>64</sup>. La promulgation de la circulaire du premier ministre on peut la considérer comme un compliment sans effet, Des années ont passé, le retour au point de départ est la préparation d'une nouvelle loi n° 27-13 relative aux carrières.

Il convient alors de suivre cette évolution législative depuis 1914 en raison de son importance dans cette étude.

### **1.1. Evolution historique de la loi de carrière**

#### **1.1.1. Dahir du 5 mai 1914**

A ce jour, l'exploitation des carrières, est en effet régi par une réglementation centenaire et caduque, le dahir du 19 juin 1914, amendé en 1917 et en 1929, en décalage avec les nouveaux enjeux et aspirations du pays. Ce texte s'est inspiré de la législation française en vigueur à l'époque,

---

<sup>63</sup> Urbanisme et gestion des carrières, cloudfront.net, ibid., p 7.

<sup>64</sup>Notamment : accroissement spectaculaire des besoins en granulats ; en liaison avec le développement des infrastructures ; épuisement de certaines ressources exploitées de façon anarchique ; épuisement de gîtes d'exploitation facile ou proche des centres de consommation de granulat, condition de sécurité non assurées ; abandon de carrières sans réaménagement ni plantation surtout à proximité des grands centre urbains et aux abords des grands axes routiers ; exploitation anarchique des potentialités ; pollution des nappes, etc.  
- circulaire du 1er ministre sous numéro 6/2010 du 14 juin 2010

c'est-à-dire le Code minier napoléonien de 1812. Le dahir du 19 juin 1914, comprenant 15 articles, relatifs aux déclarations de propriété et d'usage, à l'exploitation, à la surveillance et au dispositif de sanctions financiers et pénales.

Ce Dahir n'a aucune dimension de protection environnementale. La dimension de sécurité publique et du personnel, bien que présente, reste insuffisante et décalée par rapport aux normes sanitaires, sécuritaires et environnementales actuelles. Il ne comporte pas de définition des carrières et porte uniquement sur les carrières en exploitation. Il instaure également une séparation des responsabilités de surveillance entre les services des travaux publics et ceux des mines, en fonction du caractère ouvert ou souterrain de la carrière, mais ne comprend pas de dispositions relatives à des contre-pouvoirs de contrôle et d'implication de la région. Par ailleurs, il est caractérisé par sa flexibilité, donnant des pouvoirs limités au département pour surveiller les carrières, il reste ainsi modeste au niveau des sanctions appliquées aux contrevenants.

Cette législation régissant l'exploitation des carrières n'a pas suivi l'évolution croissante du Maroc dans les domaines urbanistique, industriel et touristique. Dans le souci d'adapter l'outil législatif et réglementaire à cette évolution, certaines mesures urgentes ont été prises (circulaire n° 87 du 8 juin 1994).

### **1.1.2. Circulaire conjointe interministérielle n 87 du 8 juin 1994.**

Elle a été prise par trois ministres : l'intérieur dont dépendait également l'environnement ; les travaux publics et l'agriculture. En raison des problèmes d'environnementaux posés par les carrières en activités ou abandonnées, la circulaire vise l'institution d'un cadre de concertation et de coordination entre les différentes administrations concernées par l'exploitation des carrières ainsi que la définition des règles de conduites pour les exploitants de ces carrières. Cette circulaire a pour nouveautés :

- Le réaménagement du régime simplifié de la simple déclaration. La déclaration d'ouverture doit faire l'objet d'une étude approfondie par une

commission régionale multisectorielle où sont représentés les services locaux concernés

- La réalisation d'études d'impacts (aux frais du pétitionnaire) lorsque le volume annuel d'extraction dépasse 10.000m<sup>3</sup> et pour tous les projets de carrières situés à l'intérieur des périmètres urbains.
- La remise en état des lieux moyennant en particulier une plantation des lieux exploités.
- La déclaration d'un cahier des charges à l'attention des exploitants de carrières précisant leurs responsabilités vis-à-vis des nuisances sur l'environnement.
- La commission est habilitée à proposer de nouvelles mesures qui peuvent être adoptées par l'administration<sup>65</sup>.

### **1.1.3. Dahir du 13 juin 2002**

Les professionnels du secteur d'exploitation des carrières, ont considéré que la modification du Dahir du 5 mai 1914 est devenue une nécessité urgente, notamment avec l'augmentation des manipulations qu'a connues le secteur des carrières dans notre pays. En 2001, le désir des professionnels de trouver une solution à la concurrence illégale s'est joint à la volonté de gouvernement, afin de réajuster le domaine et protéger l'environnement, un comité a été mis en place pour élaborer un projet de loi réglementant le secteur, le résultat a abouti à la promulgation du dahir du 13 juin 2002, portant sur la mise en œuvre de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières<sup>66</sup>.

A la différence du Dahir de 1914, cette loi a introduit une terminologie et définition générales liées au métier et au secteur. Beaucoup plus développée que le Dahir de 1914, la loi n°08-01 introduit, en plus, les préoccupations environnementales, de protection des ressources, et de réaménagement des carrières, avec l'obligation de s'aligner avec les « dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière

---

<sup>65</sup>Urbanisme et gestion des carrières, cloudfront.net, ibid., p 9.

<sup>66</sup> Dahir n° 1-02-130 du 1 rabii II 1423, (13 juin 2002), portant promulgation de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières, B.O n° 5036, p 908.

d'urbanisme, d'environnement, de protection de la nature, de préservation des espèces halieutiques et de leur habitat, de conservation et d'exploitation des ressources forestières, cynégétiques et piscicoles et de mise en valeur agricole et forestière »<sup>67</sup> ou encore l'obligation d'une caution bancaire pour le réaménagement en fin d'exploitation.

La notion de planification est également présente à travers les schémas de gestion de carrières obligatoires, établis pour une durée de 10 ans pour des zones déterminées<sup>68</sup>. Toutefois, cette loi n'est, de par l'absence de textes d'application, jamais entrée en vigueur.

Une circulaire du premier Ministre avait été adoptée en 2010, mais elle n'avait pas force de loi<sup>69</sup>.

Ce vide législatif a poussé à la création d'un comité national des carrières, composé des secteurs public et privé concernés (ministères, agences, organisations professionnelles), pour élaborer un nouveau projet de loi réglementant le secteur des carrières. Le résultat de ces travaux a toutefois été amendé par le ministère de tutelle, avant d'aboutir à la version actuelle du texte 27-03 relative aux carrières<sup>70</sup>.

Des années ont passé, le retour au point de départ d'où la préparation d'une nouvelle loi, une période également mesurée par l'ampleur des pertes environnementales et financières qui auraient pu être évitées si le législateur allé plus rapidement.

#### **1.1.4. La loi 27-03 relative aux carrières**

Sans nul doute, la loi n° 27-03 relative aux carrières, constitue un pas essentiel soutenant l'arsenal juridique environnemental du pays. Elle participe à combler le vide actuel dont souffre le secteur des carrières, et

---

<sup>67</sup> Article 5 de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières

<sup>68</sup> Avis du conseil économique, social et environnement, projet de loi n° 27-13 relative à l'exploitation des carrières, *ibid.*, p 12.

<sup>69</sup> Circulaire du Premier Ministre n° 6/2010 du 14 juin 2010. Elle a appelé à la création de comités nationaux et régionaux chargés de mission de surveillance.

<sup>70</sup> Loi n° 27-13 promulguée par le dahir n° 1-15-66 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) relative aux carrières. (BO n°6422-1 du 17 Décembre 2015).

constitue absolument une avancée majeure en faveur d'une gestion responsable, transparente et pérenne des ressources naturelles du pays.

La loi n° 27-13 relative aux carrières est composé de 65 articles, contient dans sa version actuelle plusieurs côtés positifs, certains ont un aspect juridique et d'autres ont un aspect économique, écologique et de développement. Ce texte a pour périmètre les différents types de carrières (à ciel ouvert, souterraines, maritimes, travaux publics, échantillonnage...). Il introduit la notion de planification et donc de gestion stratégique des ressources, à travers l'instauration des schémas régionaux de gestion des carrières sur 20 ans (avec une procédure de consultation et de possibilité de révision).

En plus, la loi 27-13 introduit les préoccupations environnementales, de protection des ressources, elle intègre un ensemble de dispositions liées à la gestion des risques, allant des risques d'accidents, aux risques environnementaux. Des mesures obligatoires de sécurisation du périmètre et de déclaration des accidents sont prévues. Les études d'impact sur l'environnement sont obligatoires préalablement au lancement de l'activité. Les schémas régionaux de gestion délimitent également les zones interdites à l'exploitation. L'avenir des sites d'exploitation est aussi traité dès la planification, dans les schémas régionaux et le cahier des charges. Il est aussi assuré par l'obligation d'une caution bancaire pour garantir le réaménagement du site en fin d'exploitation. En outre L'administration a la possibilité d'introduire de nouvelles conditions et règles pour l'exploitation des carrières, en cas de danger ou risque pour les populations, ou pour l'environnement.

Pour rappel, la non-application de la loi n°08-01 relative à l'exploitation des carrières est liée à la non-promulgation de ses textes d'application. Et le texte actuel lie également l'application de la loi à la publication de ses textes d'application. Par conséquent, il est nécessaire d'accélérer la promulgation des textes d'applications afin que son sort ne soit pas comme son précédent.

## **1.2 Le cadre général de l'efficacité du régime des carrières :**

Le législateur marocain a mis en place un ensemble de mécanismes juridiques pour assurer la bonne gestion des carrières et la protection du ressource sol contre les abus, ces mécanismes sont renforcés par des instruments à vocation environnementale.

### **1.2.1. Le régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi relative aux carrières**

L'exploitation d'une carrière est basée sur un système déclaratif auprès de l'administration comme prévu par la réglementation en vigueur<sup>71</sup>. L'administration de tutelle dispose d'un délai de réponse de 60 jours pour toutes les carrières et de 30 jours pour les projets de prospection. Après le dépôt de son dossier, l'exploitant de carrière doit fournir une étude d'impact.

Dans l'ensemble l'exploitation des carrières est soumise à une enquête publique lancée par l'administration. Si la commission régionale des carrières ne fournit aucun avis contraire sous huitaine, cela signifie que la demande d'exploitation est présumée validée. Un récépissé de déclaration sera ensuite délivré à l'exploitant, accompagné d'un cahier des charges.

Le texte apporte également des modifications par rapport à la période d'exploitation, en effet, la période d'exploitation de cinq ans jusqu'alors établie à 20 ans pouvant atteindre 30 ans pour une industrie transformatrice qui dépasse 40 Millions DHS, et de dix (10) ans au maximale, pour les carrières situées en milieu marin<sup>72</sup>.

Toute extension de l'exploitation d'une carrière, à des terrains attenants, doit faire l'objet soit d'une déclaration d'extension d'exploitation dans la limite de la durée restante prévue dans le récépissé de déclaration initiale et dans la zone ayant fait l'objet de l'étude d'impact sur

---

<sup>71</sup> Le modèle de déclaration, et la liste des pièces constitutives du dossier de déclaration ainsi que le modèle du récépissé de déclaration et la procédure de son obtention seront fixés par voie réglementaire; ce qui nécessite l'accélération de la publication de texte d'application.

<sup>72</sup> Article 10 de la loi n 27-13 relative aux carrières.

l'environnement, soit d'une nouvelle déclaration (Article 31 de la loi 27-13 relative aux carrières).

La durée d'exploitation ne peut être renouvelée que lorsque l'exploitant aura satisfait à ses engagements relatifs au réaménagement du site de la carrière exploitée (Article 32). En revanche le changement de l'exploitant d'une carrière doit faire l'objet d'une déclaration déposée conjointement par le cédant et le cessionnaire auprès de l'administration dans le mois qui suit la cession de l'exploitation. Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés au récépissé de la déclaration d'exploitation faite à son prédécesseur y compris la présentation de la caution bancaire; le cédant doit attester qu'il est en situation régulière envers l'Etat (Article 33). L'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de fin d'exploitation.

### **1.2.2 Le renforcement du contrôle pour le respect des conditions requises**

Surexploitation, pillage, sous-déclaration, l'inefficacité du contrôle..., les fléaux des carrières de sable. Pour faire face à cette situation, La loi n° 27-13 relative aux carrières a mis en place d'outils de contrôle et de suivi des activités des exploitants de carrières, dans le cadre d'une politique nationale, se base sur l'optimisation des ressources, leur préservation et durabilité. De ce fait des mesures ont été prises visant à interdire les carrières informelles et à prévenir le pillage du sable des dunes côtières et des plages.

Le contrôle d'une carrière revêt une double importance. Il permet de fixer le montant de l'impôt et autres redevances et de veiller à l'application des dispositions de la loi en matière d'impact environnemental et de niveau d'extraction<sup>73</sup>. La nouvelle loi introduit, tout un dispositif pour constater et sanctionner les infractions. Le volet constatation, d'abord, incombe outre aux officiers de la police judiciaire, à des agents de la police

---

<sup>73</sup> Hassan EL ARIF : Carrières, La filière dénonce l'amalgame, l'économiste, Edition N°:4593 Le 28/08/2012. <https://www.leconomiste.com/article/897904-carri-resla-fili-re-d-nonce-l-amalgame>. Date et heure de visite : 05/02/2018.

des carrières assermentés par le ministère de tutelle, commission centrale permanente du contrôle du suivi de l'exploitation des carrières, instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargé de l'équipement ( article 43 ), et commission préfectorale ou provinciale des carrières présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, chargée du contrôle et du suivi de l'exploitation des carrières (article 44). Ces derniers disposent d'un libre accès aux carrières.

La mise en place des commissions nationale et provinciales prévue dans la nouvelle loi constitue un outil de pilotage important, qui sera renforcé par les données statistiques. Néanmoins La multiplicité des parties prenantes et des niveaux de contrôle dans le secteur, et la faiblesse des moyens disponibles rendent nécessaire d'assurer une coordination et mutualisation des moyens dédiés au contrôle par ces différents intervenants.

D'une manière générale, l'exploitation des carrières est soumise à un suivi continu de l'administration qui tient à cet effet un registre contenant un inventaire des carrières au niveau national, Ce registre constitue un moyen de surveillance. La nouvelle loi prévoit également que l'exploitant d'une carrière doit tenir un registre de suivi de l'exploitation des carrières qui doit indiquer les quantités des matériaux extraits et celles qui sont vendues. Le document, dont la forme finale sera fixée par le ministère de tutelle, servira pour établir des statistiques et effectuer des recoupements avec les déclarations d'exploitation mensuelles.

Dans une logique d'équité et de transparence, et afin d'éviter tout abus, il est proposé de conditionner l'accès aux sites par les agents responsables du contrôle à la présentation d'un ordre de mission de contrôle, précisant leurs identités et l'objet de leur mission. Un texte d'application définira l'uniforme et la carte professionnelle des membres de cette police, qui seront recrutés parmi des ingénieurs justifiant de 5 ans d'ancienneté. Ces derniers disposeront de plusieurs outils de surveillance dont une batterie d'instruments tels que le GPS, un système d'information géographique (SIG), un sondeur, un scanner 3D... Il faut espérer que la police spéciale sera suffisante pour contrôler les carrières.

Pour lutter contre la fraude et la sous-déclaration, l'exploitant devra s'équiper d'un pont-balance délivrant automatiquement le poids du chargement, la date et l'heure du pesage, le numéro d'immatriculation du camion. Les carrières mitoyennes pourront s'équiper d'un même pont-bascule, sur autorisation de l'administration de tutelle à condition que les camions empruntent le même passage vers le réseau routier<sup>74</sup>.

Bien que la surveillance des carrières à ciel ouvert parait moins difficile, car elle est effectuée dans un champ ouvert, ce n'est pas le cas pour celles sous-marines, où le contrôle est plus difficile étant donné que cela se fait dans un milieu fermé<sup>75</sup>.

En principe, après l'adoption de la loi, il sera plus possible aux exploitants de laisser les carrières en l'état en fin d'exploitation. Le projet de décret rend obligatoire la réhabilitation du site. Le ministère de l'Équipement devra encore définir le mode opératoire de la remise en l'état des carrières qui ne seront plus exploitées.

Pour que les prescriptions de police soient respectées, il est essentiel de prévoir des sanctions, afin que la règle soit effective. Par ailleurs, la sanction joue un rôle préventif indéniable par ses dissuasions. À ce titre la nouvelle loi a instauré des sanctions en cas de non-respect des dispositions d'exploitation. Dans ce sens il est à signaler que tout exploitant qui refuse aux contrôleurs pourvus du pouvoir de contrôle, l'accès aux lieux pour l'exercice de leurs missions est soumis à la sanction.

### **1.2.3 Instauration de sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des dispositions de la nouvelle loi et les conditions d'exploitation**

La sanction, qu'elle soit pénale ou administrative ou pécuniaire permet d'assurer la répression des comportements jugés fautifs. Elle peut

---

<sup>74</sup>Hassan El Arif : Loi sur les carrières, Rabbah surprend les professionnels, l'économiste, Edition N°:4593 Le 25/08/2015.<https://www.leconomiste.com/article/976001-loi-sur-les-carrieresrabbah-surprend-les-professionnels>.  
Date et heure de visite : 05/02/2018.

<sup>75</sup>« Les carrières à ciel ouvert » : les carrières dont l'exploitation est effectuée sans travaux souterrains  
« Les carrières en milieu aquatique » : les carrières situées au fond de la mer, dans les rivières, les embouchures des fleuves et des lacs, les retenues de barrages ou dans les zones de delta.  
-Article 1 de la loi 27-13.

comporter un caractère préventif en ce qu'elle fait naître une crainte de la sanction.

Compte tenu du fait que le secteur des carrières a connu, ces derniers temps, des dysfonctionnements concernant les modes d'exploitation et l'émergence de carrières sauvages ainsi que le pillage du sable et l'inefficacité du contrôle, ce qui a entraîné des effets négatifs sur la population, l'environnement naturel, les infrastructures et les revenus financiers.

De ce fait et en vue de garantir le respect des dispositions de la nouvelle loi par les exploitants, le texte autorise à l'Administration à imposer des amendes de 20.000 dirhams à un million (1.000.000) de dirhams pour un ensemble de manquements aux dispositions de la loi. (Article 56). Les sanctions peuvent aller jusqu'à la fermeture pure et simple du site de l'exploitation.

## **II. La loi 27-13 relative aux carrières au défi de la protection de l'environnement**

Comme toute réalisation industrielle, les carrières mobilisent des hommes, de l'énergie, des moyens mécaniques et participent en partie à l'économie nationale. Malgré ces avantages, les carrières, plus que tout autre type d'exploitation, sont au centre d'un système en réaction avec l'environnement. L'exploitation de sable des carrières est une activité hautement polluante, elle laisse de nombreuses marques dans le paysage et l'environnement naturel. Mais il appartient, en toutes hypothèses, aux exploitants de les limiter au maximum, sous la surveillance des autorités publiques compétentes. L'intervention de celles-ci s'impose lorsque l'environnement et la sécurité des personnes est compromise.

### **2.1. Management de l'environnement lors de l'ouverture et de l'exploitation d'une carrière:**

Chaque projet d'ouverture d'une nouvelle carrière ou toute prolongation d'autorisation d'exploitation nécessite la réalisation d'une étude d'impact. L'obligation pour l'exploitant de présenter une étude d'impact environnemental a été introduite par la nouvelle loi.

L'expression étude d'impact est largement utilisée dans tous les domaines industriels et pourtant sa définition est différente suivant la législation des pays ou suivant les considérations théoriques. La loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement<sup>76</sup> a défini cet instrument dans l'article 1 comme, « étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement ».

L'étude d'impact environnemental est une conséquence de l'obligation internationale de prendre en compte l'environnement dans tout projet présentant un intérêt majeur dans une communauté humaine donnée ou dans un champ géographique déterminé. L'étude d'impact environnemental a été consacrée en droit international par le principe 17 de la déclaration de Rio de 1992<sup>77</sup> qui dispose que: « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente ».

Une étude d'impact sur l'environnement, rappelons-le, a pour objectifs principaux de sauvegarder l'environnement en valorisant le principe de prévention, et aider les autorités à construire l'avenir en prenant le meilleur des décisions associant des critères environnementaux techniques, économiques, juridiques et sociaux.

En général, Les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines ne peuvent être mises en exploitation qu'après l'achèvement des travaux de leur aménagement, Concernant les carrières en milieu aquatique, elles ne peuvent être mises en exploitation qu'après l'achèvement des travaux d'aménagement des bassins de stockage, sur terre, des matériaux dragués, et

---

<sup>76</sup> Dahir n 1-03-60 du 10 rabbi I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, bulletin officiel n° 5118 -18 rabii1424 (19-6-2003), p 508

<sup>77</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, résultat de la conférence de nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro au Brésil du 3 au 14 juin 1992.

les équiper par tout ce qui assure le suivi de la pollution de ces matériaux, leur traitement le cas échéant, la rationalisation de leur utilisation et leur valorisation. (Article 12).

Par ailleurs, une carrière surtout en activité, doit mettre en application une politique cohérente et active à l'égard de l'environnement, cela se montre à travers la responsabilité et engagement de l'exploitant qui doit au premier lieu respecter la réglementation en vigueur relative à l'environnement, dont faire preuve du respect de l'environnement dans les domaines concernant en particulier les émissions dans l'air, les rejets dans l'eau, la contamination des sols, et l'émission des bruits, d'odeurs, etc... en outre, les exploitants de carrières devraient présenter des rapports annuels sur la situation environnementale de leurs carrières, établis par les bureaux d'études .

## **2.2. La remise en état des carrières : un enjeu environnemental et juridique**

Les dispositions à prendre pour préserver l'environnement doivent constituer une préoccupation permanente qui naît avec le projet d'exploitation d'une carrière et ne s'achève qu'après la remise en état des lieux<sup>78</sup>.

Certes, L'activité des carrières, fondée sur la présence d'une ressource exploitable, est indispensable à de nombreux secteurs de l'économie régionale. Après exploitation, et parce que celle-ci a souvent bouleversé la topographie et les équilibres naturels des sites, une remise en état s'impose.

La remise en état, prévue par la nouvelle réglementation, et la circulaire du premier Ministre N° 6/2010 du 14 juin 2010, consiste à effectuer les travaux nécessaire pour assurer l'intégration paysagère et la sécurité des sites vis-à-vis du public en créant les conditions permettant le développement d'une nouvelle vocation des terrains.

---

<sup>78</sup>L'opération de remise en état a été imposée par la loi 12-03 relative à la protection et mise en valeur de l'environnement (article 70-71).

Les travaux de remise en état sont prévus dès la demande d'autorisation ou d'extension d'une carrière. Dans son étude d'impact, l'exploitant doit présenter les travaux qu'il mettra en œuvre pour satisfaire cette obligation. L'exploitant est tenu donc à la fin de l'exploitation de tout ou partie de la carrière, de réaménager cette partie de la carrière ou toute la carrière, conformément aux modalités et mesures prévues par le récépissé de déclaration et le cahier des charges y annexé, en tenant compte des conditions de sécurité et de l'intégration de la carrière dans son environnement. En outre, L'administration constate les travaux de l'aménagement et leur conformité aux documents relatifs au réaménagement du site de la carrière, elle peut être assistée par la commission provinciale des carrières et par tout expert dans le domaine Article 39).

En cas de non-respect par l'exploitant de cette mesure, l'administration suit le carier juridiquement, et se charge des travaux de réaménagement par l'utilisation de la caution bancaire, Si le montant de cette caution ne couvre pas l'ensemble des dépenses du réaménagement, les frais supplémentaires sont supportés par l'exploitant.

Par ailleurs, De plus l'article 24 de cette loi prévoit qu'en cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, le sol, les habitations et l'environnement marin, l'exploitant doit en informer immédiatement l'administration. Celle-ci prescrit à l'exploitant les instructions nécessaires pour parer au danger.

En guise de conclusion, les carrières, produisant environ 100 millions m<sup>3</sup> de matériaux par an. Il faut préciser que le secteur intègre plusieurs types d'exploitation (à ciel ouvert, sous-marine...) exploitant de nombreux produits (marbre, argile, granulats...). Au total, ce sont plus de 25 types de carrières existants au Maroc qui sont couverts par le nouveau texte. Quel que soit son effet, la nouvelle loi sur l'exploitation des carrières impactera un pan non négligeable de l'économie nationale. En revanche faut pas oublier que L'extraction des sables sont très peu respectueuses des pratiques de préservation de l'environnement, à long terme, et si aucune mesure d'atténuation n'est mis en place, ces impacts seront probablement à l'origine d'un cout de dégradation de l'environnement plus important que les retombées économiques des produits de leur exploitation. En fait, c'est le défi auquel la nouvelle loi doit faire face.

## **Le cadre juridique de la protection de la biodiversité**

Docteur Laid MASMOUDI  
Université AIX-Marseille

La biodiversité, néologisme composé à partir des mots bio (du grec bios, « vie ») et diversité, est la diversité, naturelle ou non, des organismes vivants.

Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux. Au sens large, la biodiversité, ou diversité biologique, désigne la variété et la variabilité du monde vivant sous toutes ses formes.

Elle est définie dans l'article 2 de la convention sur la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

La biodiversité ne se limite pas à la somme des espèces, mais représente l'ensemble des interactions entre les êtres vivants, ainsi qu'avec leur environnement physico-chimique, sur plusieurs niveaux. Ainsi, la biodiversité intègre notamment :

- 1) La diversité génétique (ou diversité interspécifique) définie par la variabilité des gènes au sein d'une même espèce, que ce soit entre les individus ou les populations. La diversité génétique au sein d'une même espèce est essentielle pour lui permettre de s'adapter aux modifications de son environnement par le biais de l'évolution.

- 2) La diversité spécifique (ou diversité interspécifique) qui correspond à la diversité des espèces vivantes, unité de base de la systématique, par leur nombre, leur nature et leur abondance.
- 3) La diversité écosystémique qui correspond à la diversité des écosystèmes présents sur Terre qui forment la biosphère. C'est au niveau des écosystèmes que se situe la diversité des interactions des populations naturelles entre elles et avec leur environnement. La naissance d'un droit de la protection de la nature, un droit de la biodiversité émerge à la fin du XIXème siècle par une prise de conscience de l'ampleur des pressions anthropiques sur le milieu naturel. La volonté de sauvegarder des milieux naturels dans leur pureté originelle prend alors forme, ainsi la création du premier parc national, celui de Yellowstone, en 1872.
- 4) La première convention internationale de protection des espèces sauvages date de mars 1902 relative à la protection des oiseaux utiles pour l'agriculture signée à Paris par 9 pays : Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne, Grèce, Suisse, Luxembourg, Portugal, Suède, Principauté de Monaco. Construit selon une logique utilitariste de la nature, ce texte prévoit tout d'abord la protection absolue des oiseaux utiles à l'agriculture. Les prélèvements et la destruction des nids, des œufs, des couvées, des oiseaux et leur commerce sont interdits, tout comme l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux et tous les autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse de ces oiseaux. La convention récence les oiseaux considérés comme « nuisibles » à la chasse, la pêche, l'agriculture ou qui causent de réels dommages et désignés comme tels par la législation nationale. En l'absence de cette législation, c'est la Convention elle-même qui détermine la liste des oiseaux nuisibles. Bien que caduque, cette convention est toujours en vigueur et aucun autre texte ne l'a abrogée.
- 5) 5 -La convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel adoptée en novembre 1933 à Londres. Elle aborde pour la première fois les notions « d'espèces menacées d'extinction », de « réserves naturelles intégrales » et de « parcs nationaux ». La

création de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), à Fontainebleau, en 1948, marque l'engagement moderne de la communauté internationale en faveur de la protection de la biodiversité. En Europe, les premiers parcs naturels sont créés en 1909 en Suède. En France, la création de ces zones protégées date seulement de la loi sur les parcs nationaux de 1960. Suivent, toute une série d'outils réglementaires mobilisés pour protéger les espaces naturels et les espèces. La protection des espaces et des espèces ainsi que celle de la biodiversité sont abordées de façon différente, aussi bien au niveau international avec les conventions ratifiées par les Etats concernés qu'au niveau européen et national. On assiste progressivement au passage d'une logique de gestion des ressources naturelles à la prise en compte de la biodiversité, c'est-à-dire à la diversité des écosystèmes et des ensembles vivants dans la perspective d'un développement durable qui permette le renouvellement harmonieux des ressources et leur survie. Le dispositif de protection des espèces est complété par un dispositif de protection des habitats naturels.

La présentation du cadre juridique de protection de la biodiversité va se faire au regard des forums d'adoption des normes, en premier lieu, la construction internationale, puis l'approche européenne et, enfin, les solutions nationales.

## **Section 1 : La construction internationale d'un droit de la biodiversité**

### **1. La conférence de Stockholm**

---

Le droit international de l'environnement tel qu'on le connaît aujourd'hui est en premier lieu le fruit de la conférence de Stockholm de juin 1972. Les 113 Etats avaient participé à l'établissement de la Déclaration sur l'Environnement qui a marqué de façon définitive le développement du droit de l'environnement. Celle-ci se compose d'un préambule en 7 points suivit de 26 principes qui condensent l'essentiel des orientations actuelles en environnement.

Le principe 1 constitue le socle de ce qui est devenu le droit de l'homme à l'environnement, les principes 2 à 7 rappellent la responsabilité particulière de l'homme dans la préservation des ressources naturelles du globe y compris, l'eau, l'air, la terre, la faune et la flore, en faveur d'une exploitation prudente et équitable des ressources non renouvelables et la limitation de la pollution. Les autres principes (8 à 26) traitent de la conciliation entre le développement économique et social, des pays en développement en particulier avec la préservation des ressources naturelles et de la qualité de l'environnement et des moyens à mettre en œuvre par les Etats pour y parvenir.

Les Conventions adoptées à la suite de cette Conférence reposent sur une approche sectorielle que ce soit dans leur objectif, leur couverture spatiale ou leur stratégie. Ce système montrera rapidement ses limites avec la découverte du phénomène de diminution de la couche d'ozone, de l'effet de serre et de l'appauvrissement de la diversité biologique ainsi que de la désertification. A la fin des années 1980, des conventions internationales de seconde génération sont négociées qui s'efforcent de traiter les problèmes

environnementaux dans leur totalité, dans une perspective universelle et multisectorielle.

## **2. La charte mondiale pour la nature**

---

Dix ans après la conférence de Stockholm, la charte mondiale de la nature fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 28 octobre 1982. Elle préfigure la déclaration de Rio. Elle se compose de 24 articles dans lesquels sont abordés :

- Les principes pour le respect de la nature et des écosystèmes (art. 1 à 5) ;
- Les principes visant à assurer l'intégration de la conservation de la nature dans le développement socio-économique (art. 6 à 13) ;
- Et enfin elle préconise l'incorporation de ces principes dans la législation de chaque Etat. Cette charte n'a pas de portée juridique, mais elle a influencé la rédaction des conventions ultérieures.

## **3. La convention de Rio de Janeiro**

---

La conférence de Rio a fait de la protection de la biodiversité un objectif de la communauté mondiale (« stratégie de développement durable »). A l'issue du sommet de Rio, a été adoptée la Convention sur la diversité biologique. Ce pacte, conclu par la grande majorité des Etats s'engage à maintenir l'équilibre écologique planétaire tout en allant vers le développement économique. La Convention a une portée vaste et marque un tournant dans le droit international. La convention sur la diversité biologique consacre la protection de la biodiversité en droit international. La convention de Rio sur la diversité biologique de 1992 consacre l'idée que la

diversité du vivant est un patrimoine commun qu'il fait préserver. Elle reconnaît que la conservation de la diversité biologique constitue « une préoccupation commune à l'humanité ». Plus de 175 Etats l'ont à ce jour ratifiée.

La Convention a fixé **trois objectifs principaux** :

- La conservation de la diversité biologique ;
- L'utilisation durable de ses éléments ; etLe partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ses ressources génétiques. Aux termes de la Convention, les gouvernements s'engagent à conserver et à exploiter la biodiversité de façon à en assurer la pérennité. Son objet est d'assurer un degré suffisant de protection lors de l'utilisation d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Pour atteindre ces objectifs, elle a mis en place une organisation internationale spécifique devant permettre aux Etats de mobiliser leurs ressources pour ces objectifs.

### **A. Organisation**

La Convention a créé une plate-forme mondiale d'échange de points de vue et de réalisation pratiques pour encourager la protection de la biodiversité et approfondir les méthodes et les pratiques au niveau national. Chaque Etat partie doit formuler un rapport sur les actions qu'il a engagées pour sa mise en œuvre, et expliquer dans quelle mesure ces mesures permettent de satisfaire les objectifs de la Convention. Ces rapports sont présentés à la Conférence des Parties, dite COP, dont la 21ème assemblée s'est tenue à Paris en décembre 2015. L'organe directeur réunit les gouvernements des pays ayant ratifié la Convention. La Conférence des Parties peut compter sur l'expertise et l'appui de plusieurs autres organes créés par la Convention :

- L'Organe **subsidaire** chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), un comité composé d'experts ; il émet des recommandations à la COP sur les questions scientifiques et techniques ;
- Le **Centre d'échange** (favoriser la coopération technique et scientifique et l'échange d'informations) ;
- Le **Secrétariat**.

Le secrétariat siège à Montréal ; il dépend administrativement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il organise les réunions, produit les documents, aide les gouvernements membres de la Convention à mettre en œuvre leur programme de travail, à coordonner les travaux de la Convention avec ceux d'autres organisations internationales, et à collecter et diffuser les informations. Le Secrétariat de la Convention, avec les gouvernements nationaux, cherche à améliorer la formulation des rapports par les différents pays, pour une plus grande cohérence et pour qu'ils soient plus facilement comparables, afin que la communauté mondiale puisse dégager plus clairement les tendances principales. Une partie de ce travail est consacrée à la mise au point d'indicateurs permettant d'évaluer les tendances en matière de biodiversité et, notamment les effets des mesures et des décisions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Les rapports nationaux, en particulier lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble, constituent un outil essentiel de suivi des progrès effectués dans la réalisation des objectifs de la Convention.

## **B. Engagements pratiques des parties**

---

La **Déclaration de Rio** fait suite à celle de Stockholm. Son concept central est le « **développement durable** ». La Convention impose aux Etats parties d'élaborer des stratégies et des plans d'action au niveau national en faveur de la biodiversité, et de les intégrer dans le cadre plus vaste des plans nationaux dans le domaine de l'environnement et du développement. Lors de cette

conférence assez célèbre, **trois instruments non obligatoires ont été adoptés** : la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992, le programme d'action « Agenda 21 » et la Déclaration sur les forêts, ainsi que **deux conventions internationales**, la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique.

Il ressort de ces éléments que les Etats doivent notamment :

- Identifier et surveiller les éléments constitutifs importants de la diversité biologique qui doivent être conservés et utilisés durablement
- Créer des zones protégées où conserver la diversité biologique et promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes
- Remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées en collaboration avec la population locale
- Respecter, préserver et maintenir les savoirs traditionnels qui permettent une utilisation durable de la diversité biologique grâce à l'implication des populations autochtones et des communautés locales
- Prévenir l'introduction, contrôler, et éradiquer les espèces exotiques qui pourraient menacer des écosystèmes, des habitats ou des espèces
- Réglementer les risques que présentent les organismes modifiés par la biotechnologie
- Encourager la participation du public, particulièrement lors des études d'impact sur l'environnement des projets de développement qui menacent la diversité biologique
- Eduquer les populations et les sensibiliser à l'importance de la diversité biologique et à la nécessité de la conserver
- Présenter des rapports illustrant de quelle manière chaque pays remplit ses objectifs en matière de biodiversité.

La Convention marque l'entrée de la protection de la biodiversité comme richesse commune de l'humanité, en droit international. Cependant, comme de nombreux traités dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement, sa force est largement déclarative et son application dépend de l'intérêt bien compris des Etats souverains signataires.

La Convention consacre 27 principes. L'homme est au centre des préoccupations (Principe 1) dans le respect des générations présentes et futures (Pr. 3). Les Etats, qui doivent coopérer de bonne foi (Pr. 27), ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources sans nuire aux autres Etats (Pr. 2) qu'ils doivent avertir de toute catastrophe (Pr. 18) ou activités dangereuses pouvant les affecter (Pr. 19). La protection de l'environnement est partie intégrante du processus de développement (Pr. 4) elle est conditionnée par la lutte contre la pauvreté (Pr. 5) et concerne tous les pays (Pr. 6) selon des responsabilités communes mais différenciées (Pr. 7). Les modes de production et de consommation non viables (non durables) doivent être éliminés (Pr. 8) au profit de ceux qui seraient viables dont la diffusion doit être favorisée (Pr. 9). Le public doit être impliqué dans les décisions (Pr. 10) dans le cadre de mesures législatives efficaces (Pr. 11), économiques en internalisant les coûts grâce au principe pollueur payeur (Pr. 16), par des études d'impact (Pr. 17), toutes mesures qui ne doivent pas constituer des barrières injustifiées au commerce (Pr. 12) tout en assurant la responsabilité de ceux qui causent les dommages (Pr. 13) et en évitant le transfert d'activités polluantes (Pr. 14) . Le principe de précaution (Pr. 15) doit être mis en œuvre. Un certain nombre de groupes majeurs ont un rôle particulier à jouer : les femmes (Pr. 20), les jeunes (Pr. 21), les communautés locales et autochtones (Pr. 22). La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables (Pr. 25) les règles d'environnement doivent être respectées en temps de guerre (Pr. 24) et pour les populations occupées ou opprimées (Pr. 23). Les différents d'environnement doivent être résolus pacifiquement (Pr. 26). La Conférence de Rio est un tournant important au niveau mondial pour la protection juridique de la nature dans son ensemble. Elle a permis

la reconnaissance mondiale de l'importance de la protection juridique de l'environnement et le développement de la réglementation internationale dans le sens d'une protection de plus en plus intégrale des différents secteurs. La Conférence de Rio a connu des suites importantes. Ainsi, la Conférence de Johannesburg, en août 2002, également surnommée « Rio + 10 », a poursuivi le mouvement entrepris. Cette conférence a consacré les principes relatifs au rôle du droit et au développement durable. Ces principes doivent orienter le pouvoir judiciaire aux fins d'avancement des objectifs de développement durable grâce à la primauté du droit et des pratiques démocratiques. Cette déclaration propose également des moyens pour la mise en œuvre de ces principes.

### **C. L'exploitation de la biodiversité, partage de la valeur**

---

La Convention prévoit que chaque État contractant « respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales... ». Elle consacre également un système de contrôle de l'accès aux ressources génétiques, de conservation de la biodiversité et un principe de partage des avantages qui pourraient résulter de la bio prospection, avec les pays fournisseurs de biodiversité. Les États réglementent l'accès aux ressources génétiques en précisant la procédure à respecter. Leur consentement préalable est requis, ce qui constitue le moyen de négocier les termes d'un éventuel accord entre la partie qui sollicite l'accès aux ressources génétiques et l'État qui les fournit. La contractualisation est le moyen de garantir la prise en compte des spécificités locales. En particulier doivent être négociées les conditions du partage des avantages, lesquels peuvent être financiers ou non. Il peut par exemple être demandé de participer à des œuvres sociales de la communauté autochtone, comme la construction d'écoles.

Dès lors, la mise en œuvre de la Convention de Rio requiert l'adoption de lois nationales ou encore de règles contractuelles, pour définir notamment les conditions d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et

équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques qui en résulterait.

Les négociations sur ce point sont donc cruciales et la CDB, convention-cadre très générale, a été complétée par les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, adoptées par la COP 6 en avril 2002. Ces lignes sont toutefois facultatives. Certains pays émergents considèrent qu'il y a un réel conflit entre les ADPIC et la CDB. Ils revendiquent la suppression de l'obligation de protéger les innovations biotechnologiques, tel que prévu à l'article 27.3 b) de l'accord ADPIC. L'accord ADPIC donne la possibilité aux États membres de protéger le vivant végétal par le brevet, par un droit de propriété sui generis, ou par une combinaison des deux (art. 27 3° b)). Le fait d'autoriser la délivrance de brevets, donc de droits exclusifs, sur du matériel génétique serait en soi incompatible avec la CDB qui accorde des droits souverains aux pays fournisseurs de ressources génétiques.

Pourtant, il convient de nuancer ces propos en constatant, d'abord, que l'appropriation ne porte pas sur le même objet. Le fait de détenir un brevet pour des matériels génétiques isolés ou modifiés ne revient pas à avoir la propriété des matériels génétiques eux-mêmes. En outre et surtout, il ne paraît pas du tout opportun de remettre en cause l'appropriation du vivant, car la consécration de droits de propriété est une condition indispensable à la création d'un marché. Les entreprises pharmaceutiques sont intéressées à la recherche de ressources génétiques, précisément parce qu'elles peuvent obtenir en aval un brevet sur l'invention biotechnologique, dans l'hypothèse où la ressource génétique pourrait faire l'objet d'une telle invention. Il n'y aura pas de demande de ressources génétiques sans la garantie d'un dispositif juridique d'appropriation, préalable indispensable à la constitution d'un marché. Au final, remettre en cause cette possibilité d'appropriation du vivant, accordée aux entreprises demandeuses de ressources génétiques, reviendrait à remettre en cause la bio prospection et une source d'enrichissement des pays fournisseurs de

biodiversité.

Par ailleurs, les entreprises pharmaceutiques utilisent d'autres méthodes de recherche et développement pour mettre au point des médicaments. Outre la méthode empirique de bio prospection, elles utilisent aussi une méthode rationnelle, notamment par des moyens informatiques. Même si les deux méthodes ne sont pas tout à fait substituables, les entreprises risquent de privilégier la méthode rationnelle, s'il y a trop d'incertitudes juridiques dans la mise en œuvre de la méthode empirique et si la brevetabilité du vivant est remise en cause. Le partage des avantages ne se traduit pas nécessairement par le paiement d'une rémunération aux populations qui donnent l'accès aux savoirs et ressources génétiques. D'autres contreparties sont possibles et l'article 16 de la CDB prévoit en particulier le transfert de technologie.

Ce transfert est intéressant pour les États fournisseurs de biodiversité, car il peut leur permettre à terme d'exploiter eux-mêmes leur biodiversité ou pour le moins d'en bénéficier plus directement. En attendant, le transfert de technologie va aider immédiatement à améliorer les prélèvements d'échantillon et à améliorer la qualité de l'offre en ressources génétiques. Si le choix d'un paiement est fait, il semblerait qu'un système de fixation préalable des coûts soit préférable. Le prix peut être versé à chaque étape importante passée avec succès dans le processus de recherche et développement, ce qui permet de réduire l'incidence de l'incertitude sur la valeur finale de l'échantillon, inconnu à l'avance. Il s'agit d'un système de « mile stone payment ». Le prix est alors juste pour les deux parties, gage d'un partage équitable. Il est nécessaire que les pays fournisseurs bénéficient véritablement d'un partage équitable pour que la bio prospection soit un atout pour eux aussi. Les lois nationales « oublient » souvent la rémunération des peuples autochtones ce qui constitue une erreur fondamentale puisque la valeur de la ressource dépend aussi de la connaissance d'un savoir associé. La récompense des peuples est un juste retour eu égard à la valeur de l'offre et constitue un gage de développement

et de stabilité sociale.

Le recours au contrat permet de fixer au cas par cas les conditions d'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels et de partage des avantages. Ils peuvent être conclus directement entre les entreprises bio prospectrices et les États fournisseurs ou par le biais d'entreprises intermédiaires, chargées d'accomplir les formalités d'accès. Des entreprises peuvent également prélever des échantillons et constituer des bases de données pour les vendre. Toutefois, les entreprises considèrent souvent que les négociations sont longues, complexes et trop nombreuses, de nature à décourager la bio prospection. En outre, l'incomplétude du contrat est souvent forte et renforcée par le fait que le juge peut difficilement jouer son rôle d'interprète par méconnaissance concrète du contexte. Dès lors, les coûts de transaction sont élevés au cours de la négociation et de l'exécution du contrat. Le contrat ne peut donc suppléer que modestement la carence de règles législatives précises.

L'exploitation des ressources génétiques n'est possible que grâce au travail de conservation et de sélection opéré suivant la tradition par les populations locales et leur valorisation se fonde sur des indications fournies par ces populations. De nombreuses voies avancent qu'il serait normal de récompenser leur contribution à la préservation de la biodiversité qui profite à tous et qui fait la valeur de l'offre faite aux entreprises pharmaceutiques. Les activités productrices de richesses doivent être récompensées par la reconnaissance d'un principe « protecteur-payé » grâce à l'octroi d'un droit sui generis. La reconnaissance d'un droit sui generis serait aussi dans l'intérêt des entreprises pharmaceutiques, dès lors qu'il ne remet pas en cause leur droit d'appropriation du vivant. Ce droit sui generis serait de nature à améliorer la qualité de l'échantillon, laquelle est étroitement liée au fait qu'un savoir puisse y être associé. Les entreprises seraient prêtes à payer plus cher une offre de plus grande valeur qui débouchera plus probablement sur la découverte d'un médicament. Le partage des avantages prévus par la CDB ne doit pas se traduire par une copropriété sur les brevets obtenus par les entreprises pharmaceutiques ayant réalisé la bio prospection. Si le rôle

joué par les peuples autochtones est important, il n'est pas du même ordre que celui des entreprises pharmaceutiques qui réalisent des inventions nouvelles. La contribution des peuples et leurs savoirs peuvent être essentiels sans être de même nature. Dès lors, le partage des avantages par la propriété intellectuelle devrait se faire sur un autre fondement que celui du brevet. La création d'un droit de propriété intellectuelle spécifique paraît la plus opportune. Il convient également d'envisager la coexistence entre ce droit sui generis et les droits de brevet sur l'invention qui pourrait être déposée. Notamment, les savoirs traditionnels pourraient être protégés par un secret et la divulgation du secret aux entreprises pharmaceutiques pourrait s'accompagner d'une obligation de confidentialité. Les contrats de bio prospection devront respecter ce secret, en contrepartie de quoi les peuples autochtones s'engageront à ne pas attaquer le brevet. Notons qu'une piste pourrait être explorée à l'article 39 de l'accord ADPIC qui prévoit la protection du secret de fabrication. Quelques législations nationales ont franchi le pas et reconnu un tel droit sui generis.

La loi du Panama du 26 juin 2000 consacre par exemple un véritable droit de propriété intellectuelle sui generis sur l'ensemble des savoirs traditionnels. Elle fut la première loi dans le monde qui consacra des « droits collectifs autochtones » définis comme des « droits de propriété intellectuelle et culturelle ». Cette loi vise l'ensemble des folklores et savoirs traditionnels y compris dans le domaine biologique, médical et écologique. La loi contient notamment des dispositions relatives à l'enregistrement des droits collectifs autochtones, gratuits et illimités dans le temps (art. 7 à 9), aux sanctions (art. 17 à 23).

Des pays comme le Brésil (mesure provisoire 2.18616, du 23 août 2001 sur les savoirs traditionnels associés à la diversité biologique), le Guatemala (loi n° 2697 sur la protection du patrimoine culturel, modifiée en 1998) l'Inde (le Biological Diversity Act de 2002 et les Règles relatives à la protection de la diversité biologique, révisées en 2004), le Pérou (la loi n° 27811 de 2002 sur les savoirs traditionnels collectifs portant sur la biodiversité), ou encore

les Philippines (Loi des Philippines relative aux peuples autochtones de 1997) ont aussi adopté des lois. Au Brésil, un droit sui generis protège les connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques. Les droits moraux sont considérés comme inaliénables et imprescriptibles et les droits patrimoniaux sont imprescriptibles. Le pouvoir de contrôle des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est reconnu aux communautés traditionnelles (Indiens, Quilombolas...).

Citons également des initiatives régionales, telle la Loi type du Pacifique sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles. Adoptée en 2002, elle constitue un modèle, à la disposition des pays du Pacifique. Elle a été conçue en tenant compte du contexte océanien et plusieurs États du Pacifique se sont attelés à la rédaction de législations, en suivant le modèle proposé. Il en est ainsi à Fidji, en Papouasie Nouvelle-Guinée, à Palau, au Vanuatu, à Kiribati, aux Iles Cook et enfin aux Iles Salomon. La Nouvelle-Calédonie a également élaboré un projet de loi de pays sur les savoirs traditionnels et expressions de la culture, mais qui s'éloigne de cette loi type.

Il pourrait être envisagé la création d'un droit sui generis au niveau international pour assurer une protection plus large, en adaptant ensuite ce texte aux réalités locales. À l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore travaille pour la reconnaissance d'un tel droit. Le Groupe des pays africains a publié une Communication lors de la quatorzième session du Comité en juillet 2009. Selon cette Communication, doivent être au minimum protégés les savoirs traditionnels qui sont : engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel ; associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis, d'une génération à l'autre ; et indissociablement liées à l'identité culturelle d'une communauté ou d'un peuple autochtone ou traditionnel qui est reconnu comme détenant le savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie

d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois ou protocoles coutumiers. Par ailleurs, la connaissance des savoirs traditionnels étant souvent difficile d'accès, devrait être imposée l'obligation de les enregistrer sur des registres locaux ou bases de données locales de savoirs traditionnels, à l'instar du registre TKDL (Traditional Knowledge Digital Library) élaboré en Inde et mis à la disposition de l'OEB (office européen des brevets). Si le registre a ici un rôle défensif, en vue d'éviter la délivrance de brevets illégitimes, il peut aussi être utilisé pour garantir une protection offensive du savoir traditionnel pour l'octroi de droits sui generis sur ce savoir. L'accès aux bases de données serait subordonné à la conclusion d'accords prévoyant les conditions d'utilisation des données, en particulier la confidentialité.

#### **4. L'émergence des risques biotechnologiques**

---

La modification des caractéristiques génétiques des plantes et des animaux, en sélectionnant les reproducteurs et en croisant les variétés, est une activité ancestrale. Il en est résulté une augmentation de la productivité agricole qui a permis de mieux nourrir l'espèce humaine. Grâce aux progrès réalisés dans le domaine des biotechnologies depuis le milieu des années 90, (cultures transgéniques, molécules pharmaceutiques), les organismes vivants modifiés (OVM) ou organismes génétiquement modifiés (OGM) sont devenus un enjeu commercial et alimentaire. La mise sur le marché de produits génétiquement modifiés, si elle s'est faite sans problèmes dans certains pays, a au contraire suscité un vif débat (en France et Allemagne notamment). Pour prévenir ces risques et tenter de faire converger les solutions retenues par les Etats afin de trouver une balance entre l'ensemble des intérêts et limiter les pratiques qui seraient dangereuse pour l'humanité, une action intergouvernementale a été engagée. Elle a permis l'adoption du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, dit Protocole de Carthagène, adopté en 2000.

A l'occasion de ce Protocole, les Etats ont négocié un accord complémentaire à la Convention de Rio, traitant des risques potentiels que présentent le commerce international et la diffusion involontaire d'OGM. Adopté en janvier 2000, le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques permet aux gouvernements de manifester leur volonté d'accepter, ou non, les importations de produits agricoles contenant des OGM en communiquant officiellement leur décision à la communauté internationale par l'intermédiaire du centre d'échange sur la biosécurité mis en place par la Convention de Rio. De plus, les produits qui sont susceptibles de contenir des OGM doivent être étiquetés lors de leur exportation (conditions plus strictes pour les semences, poissons vivants, et autres OGM introduits intentionnellement dans l'environnement : pays d'origine, autorisation explicite de l'administration importatrice, etc.). Le pays récipiendaire a en même temps l'opportunité et la capacité d'évaluer les risques inhérents à ces produits de la biotechnologie moderne.

La Protocole introduit le principe de précaution dans un traité international, il est dans ce cadre appliqué au risque sanitaire, économique, social et culturel. Ce principe de précaution devient une règle du commerce international et peut fonder la décision d'un pays de refuser d'importer des produits génétiquement modifiés. Le protocole de Carthagène rappelle le principe 15 de la Convention de Rio, et dispose que le manque d'informations et de certitudes scientifiques sur les risques pour la santé ou l'environnement, peuvent autoriser une partie à refuser une importation pour éviter des effets éventuellement défavorables (article 11, alinéa 8). Cette Convention a été signée par une soixantaine d'Etats, plus l'Union européenne.

Entre la signature de la Convention sur la biodiversité au sommet de Rio en 1992 et la signature du protocole de Carthagène en 2000, la biodiversité est un enjeu qui a évolué. Conçu comme une partie du patrimoine environnemental commun qu'il devenait nécessaire de gérer de façon

« durable », la biodiversité et ses applications industrielles sont devenues un enjeu commercial. Elle peut être le terrain de crispation entre une opposition Nord-Sud. Les Etats du Sud, relativement dotés en capital naturel, font de l'exploitation des richesses tirées de la biodiversité un enjeu majeur. Le traité reconnaît que la souveraineté nationale s'étend à toutes les ressources génétiques, et précise que l'accès aux précieuses ressources biologiques doit se faire « à des conditions convenues d'un commun accord » et reste sujet à l' « accord préalable donné en connaissance de cause » du pays d'origine. Le pays détenant les ressources dont il provient au droit de tirer parti des avantages qui en découlent. Plus d'une douzaine de pays ont arrêté des mesures pour réglementer l'accès à leurs ressources génétiques et cette tendance se développe.

## **5. Le système du Traité de l'Antarctique**

---

Le système Traité de l'Antarctique présente un ensemble de conventions devant permettre de préserver la biodiversité d'un espace très spécifique, sur lequel les revendications territoriales des Etats sont encadrées. Le principal but du Traité sur l'Antarctique est « qu'il est de l'intérêt de l'humanité toute entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ». Afin de régir les relations entre Etats parties au Traité sur l'Antarctique (Washington, 1958), un certain nombre de règles ont été adoptées au fur et à mesure des réunions des Parties consultatives (Etats parties au Traité sur l'Antarctique qui disposent d'un droit de vote, au nombre de 29 sur les 47 Parties). Sur la base de ce Traité, les Etats ont établi le « Système du Traité sur l'Antarctique ». Ce Système du Traité sur l'Antarctique est composé :

- Du Traité sur l'Antarctique ;
- Des mesures adoptées lors des 29 réunions des Parties consultatives ;

- Des textes entrés en vigueur depuis, soit la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (Londres, 1er juin 1972), la Convention sur la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique (Canberra, 20 mai 1980), et le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (Madrid, octobre 1991). Ces dernières conventions font des références systématiques au Traité sur l'Antarctique. La Convention sur les activités relatives aux ressources minérales (Wellington, 1988), si elle entrait en vigueur, appartiendrait également au système.

### **A. Traité de l'Antarctique, 1959**

---

Le Traité de l'Antarctique a été signé à Washington le 1er décembre 1958 par 12 pays dont des scientifiques s'étaient livrés à des activités dans et autour de l'Antarctique pendant l'Année géophysique internationale (AGI) de 1957-1958. Il est entré en vigueur en 1961. Ce texte, composé de 14 articles, a été ratifié le 16 septembre 1960 par la France et est entré en vigueur le 23 juin 1961. La zone concernée s'étend dans la région située au Sud du 60° degré de latitude Sud (art. 6).

Son objectif est d'assurer un échange d'informations scientifiques concernant l'Antarctique, d'interdire toute explosion nucléaire dans l'Antarctique, l'élimination de déchets radioactifs (art. 5) et des activités militaires (art. 1er). En revanche, la recherche scientifique (art. 2) et le développement de la coopération scientifique (art. 3) sont autorisés. La protection de la faune et de la flore est encouragée (art. 9). Toute revendication territoriale (art. 4) est gelée.

### **B. Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique**

---

Signée à Londres le 1er juin 1972, cette convention se compose de 16 articles et d'une annexe. Elle a pour objectif d'assurer la protection des phoques dans l'Antarctique par un système de gestion qui permette que les prises ne dépassent pas le niveau optimal admissible. Les espèces protégées

sont l'éléphant de mer du Sud, *Miroungaleonina*, le phoque de Ross, *Ommatophocarossi* et les Otaries, *Arctocephalus* sp. Les phoques de Weddell âgés d'un an ou de plus de un an, entre le 1er septembre et le 31 janvier inclus sont également protégés. Tandis que le léopard de mer, *Hydrurgaleptonyx*, le phoque de Weddell, *LeptonychotesWeddelli* et le phoque crabier, *Lobodoncarcinophagus* peuvent être capturés ou tués. Chaque année, les Parties contractantes à la convention doivent fixer le nombre total de phoques appartenant aux espèces *Hydrurgaleptonyx*, *LeptonychotesWeddelli* et *Lobodoncarcinophagus* qui pourront être chassés ou capturés.

Pour les espèces qui peuvent être exploitées, la chasse n'est autorisée qu'entre les 1ers septembres et le dernier jour de février et seulement dans des zones déterminées. Les régions de reproduction et les zones reconnues comme des lieux de recherche scientifique à long terme sont considérées comme des réserves de phoques. Les méthodes de chasse sont réglementées. Des permis spéciaux peuvent être délivrés, en nombre limité et conformément aux principes de la Convention, pour fournir l'alimentation aux hommes et aux chiens, permettre la recherche scientifique, fournir des spécimens pour les musées, et les établissements d'enseignement.

Le contrôle et la mise en œuvre de ces dispositions se fait essentiellement par échange d'informations. Chaque partie contractante doit fournir avant le 31 décembre de chaque année aux autres Parties contractantes et au Comité Scientifique de Recherche pour l'Antarctique (SCAR) un relevé d'informations statistiques précisant le nombre de phoques tués ou capturés par ses ressortissants ou par les navires battant son pavillon. Chaque Partie contractante doit aussi fournir aux autres Parties contractantes ainsi qu'au SCAR des informations sur les expéditions de chasse envisagées, au moins trente jours avant que les navires y prenant part ne quittent leur port d'attache.

## **C. Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique**

---

La convention internationale sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique a été adoptée lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Canberra (Australie), en mai 1980. La décision n°81/691/CEE du Conseil, du 4 septembre 1981 approuve la convention au nom de la Communauté européenne. Elle marque un accroissement de l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique, en raison de la concentration de la faune et la flore dans les eaux de l'Antarctique et de l'intérêt accru que soulèvent les possibilités offertes par l'utilisation de ces ressources comme source de protéines.

La convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone située au sud du 60° degré de latitude sud et aux ressources marines vivantes de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique qui font partie de l'écosystème marin antarctique. Afin d'assurer la protection des ressources marines vivantes, les captures et les activités connexes doivent :

- Prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-dessous du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. À cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-dessous d'un niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximal annuel net de la population ;
- Maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer les populations exploitées aux niveaux définis ci-dessus ;
- prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces

exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Les parties contractantes, qu'elles soient ou non-parties au traité sur l'Antarctique, conviennent de ne pas mener, dans la zone du traité, d'activités qui aillent à l'encontre des principes et des objectifs de ce traité. La convention ne peut porter atteinte aux droits et obligations des parties contractantes aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la convention pour la protection des phoques de l'Antarctique. Un comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique est institué à titre consultatif. Celui-ci peut, sur une base ad hoc, solliciter l'avis d'autres savants et experts. Ce comité est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations sur les ressources marines vivantes auxquelles la présente convention s'applique. Il encourage et favorise la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin d'étendre les connaissances sur les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique.

#### **D. Protocole au Traité de l'Antarctique**

---

Ce protocole, signé à Madrid en 1991, est composé de 26 articles, d'un appendice relatif à l'arbitrage et des 5 annexes (Annexe I : Evaluation de l'impact sur l'environnement ; Annexe II : Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique (dont appendice A : Espèces spécialement protégées, appendice B : Importation d'animaux et de plantes, appendice C : Précautions à prendre afin d'éviter l'introduction de micro-organismes) ; Annexe III : Elimination et gestion des déchets ; Annexe IV : Prévention de la pollution marine ; Annexe V : Protection et gestion des zones). Son

objectif est d'assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

Dans ce but, les parties désignent l'antarctique comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science. Toute activité relative aux ressources minérales, autres que la recherche scientifique est interdite. Pendant 50 ans, cette interdiction ne peut être levée qu'à l'unanimité des parties consultatives. Au-delà de 50 ans, la levée de cette interdiction ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article 25. Toute activité humaine en Antarctique est soumise à une évaluation d'impact préalable. Les activités entreprises dans cette zone et relative aux programmes de recherches scientifique, au tourisme et à toutes les autres activités gouvernementales et non gouvernementales nécessitent une notification préalable. Leur exercice doit tenir compte des spécificités naturelles et esthétiques de l'Antarctique et ne pas porter atteinte à la protection de l'environnement. Ce protocole est entré en vigueur en France lors de sa publication par le décret n° 98-861 du 22 décembre 1998.

## **SECTION 2 : La Stratégie de la biodiversité pour 2020**

- L'Union européenne a adopté des plans d'action dont les effets peinent à se réaliser. Le plan de 2001, ayant globalement manqué ses objectifs, a été remplacé par un plan en 2010.

---

### **✓ A. Le plan de 2001**

- Le plan d'action européen en faveur de la biodiversité mis en place par la Commission en 2001 fixait dix objectifs prioritaires d'action répartis selon quatre domaines politiques.

---

### **✓ 1. La biodiversité dans l'Union européenne**

- Préserver les principaux habitats et espèces de l'UE par le renforcement du réseau Natura 2000 et par le rétablissement des

espèces les plus menacées, ainsi que par des mesures de protection dans les régions ultrapériphériques.

- Préserver et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans les zones rurales de l'UE non protégées de manière spécifique, notamment à travers la PAC.
- Préserver et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans l'environnement marin de l'UE non protégé, en rétablissant les stocks de poisson, en limitant l'impact sur les espèces non ciblées et sur les habitats marins, notamment dans le cadre de la politique commune de la pêche.
- Renforcer la compatibilité du développement régional et territorial avec la biodiversité dans l'UE en particulier grâce à une meilleure planification au niveau national, régional et local, qui tienne davantage compte de la biodiversité.
- Réduire sensiblement les effets des espèces allogènes envahissantes et des génotypes allogènes sur la biodiversité dans l'Union européenne. Une stratégie globale en la matière assortie de mesures spécifiques, telles qu'un système d'alerte rapide, devrait être étudiée.

## ✓ 2. La biodiversité dans le monde

---

- Renforcer sensiblement l'efficacité de la gouvernance internationale en faveur de la biodiversité et des services écosystémiques, en se concentrant sur une mise en œuvre renforcée de la convention sur la diversité biologique et des accords connexes.
- Renforcer sensiblement le soutien à la biodiversité et aux services écosystémiques dans l'aide extérieure de l'UE, au niveau financier et dans les programmes sectoriels et géographiques.
- Réduire sensiblement les effets du commerce international sur la biodiversité et les services écosystémiques dans le monde, particulièrement afin de limiter la déforestation tropicale.
- Assurer plus de cohérence entre ces trois domaines : gouvernance, commerce et coopération au développement. S'assurer que ces

mesures sont prises dans les pays et territoires d'outre-mer des Etats membres afin de garantir la crédibilité de l'action européenne.

### ✓ 3. La biodiversité et le changement climatique

---

- Limiter les émissions de gaz à effet de serre afin de réduire les pressions futures sur la biodiversité.
- Garantir la cohérence du réseau Natura 2000 en minimisant les dommages potentiels sur la biodiversité liés aux mesures d'atténuation du changement climatique.

### ✓ 4. Des bases de connaissance

---

- Renforcer sensiblement la base de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, dans l'Union européenne et dans le monde, notamment par le renforcement de l'espace européen de la recherche, des infrastructures de recherche, de la communication et de l'interopérabilité des données, ainsi que la collecte d'avis scientifiques indépendants et le conseil scientifique auprès des responsables politiques.

Afin de garantir la réalisation des objectifs prévus dans le plan d'action, la Commission avait identifié **quatre grandes mesures de soutien à mettre en œuvre**

- Assurer un financement adéquat ;
- Renforcer le processus décisionnel, en particulier concernant la coordination et la complémentarité entre les niveaux européens, nationaux et régionaux, la prise en compte de la biodiversité et du coût environnemental ;
- Créer des partenariats entre les pouvoirs publics, les secteurs financier, éducatif et privé (y compris les propriétaires et les professionnels de la conservation) ;

- Améliorer l'éducation, la sensibilisation et la participation du public.  
Dans une communication de l'intitulée « Options possibles pour l'après 2010 en ce qui concerne la perspective et les objectifs de l'Union européenne en matière de biodiversité », la Commission européenne a reconnu qu'en « dépit [des] réalisations, plusieurs facteurs ont empêché l'UE d'atteindre son objectif de 2010 ». En premier lieu, elle a constaté que certaines lacunes persistaient dans la mise en place du réseau Natura 2000. En deuxième lieu, au niveau stratégique, la commission a noté qu'il fallait approfondir les politiques relatives aux sols et aux espèces envahissantes, deux éléments qui jouent un rôle essentiel dans la perte de biodiversité. En vue de combler cette lacune, elle a prévu d'élaborer une première série de cartes biophysiques des services des écosystèmes et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a dû finaliser ses travaux en cours sur l'audit et l'appréciation des services écosystémiques. L'exécutif européen a également constaté que, bien qu'un grand nombre d'informations aient été recueillies depuis l'adoption de l'objectif de 2010, d'importantes lacunes demeurent en matière de connaissances et de données à tous les niveaux, Etat membre, UE et international.

Afin d'y remédier, l'AEE a finalisé le premier niveau de référence de l'UE en matière de biodiversité, a lancé un système d'information européen sur la biodiversité (BISE) et a élaboré un plan stratégique pour combler les lacunes, en particulier des indicateurs pour les écosystèmes et les services écosystémiques. De plus, la Commission a estimé que les questions de biodiversité devaient être mieux intégrées dans les autres politiques. La Commission considérait ainsi que les politiques de biodiversité et les autres politiques devaient être cohérentes et se renforcer mutuellement, notamment la Politique agricole commune (PAC) ou la Politique commune de la pêche (PCC). Enfin, la Commission a recommandé un effort en matière de financement afin que les besoins de financement pour la biodiversité dans l'UE soient correctement estimés et que la contribution des écosystèmes au bien-être soit notamment prise en compte. En ce qui concerne les sites Natura 2000, la Commission a commencé à évaluer les ressources

financières nécessaires pour la gestion de ces sites sur la base des informations fournies par les Etats membres, afin d'obtenir un tableau réaliste de l'importance et de la répartition des besoins. Les premières estimations ont montré que seulement 20% des besoins de financement totaux nécessaires pour la gestion des zones protégées européennes sont couverts.

### ✓ **B. Le plan de 2010**

Alors que le premier plan d'action élaboré en 2001 a révélé ses lacunes, une nouvelle stratégie avait été élaborée avec six objectifs prioritaires, avec pour finalité de réduire les menaces qui pèsent sur la biodiversité en Europe. « Enrayer la diminution de la biodiversité dans l'UE à l'horizon 2010 », tel était l'objectif que s'était fixée la Commission européenne en 2001. Objectif qu'elle s'est engagée à poursuivre à l'échelle globale en 2002, et dont elle a renforcé la mise en œuvre en 2006 par la création d'un « Plan d'action en faveur de la diversité biologique ».

Le 19 janvier 2010, la Commission a présenté une nouvelle communication proposant une stratégie à long terme, jusqu'en 2050, mais prévoyant des objectifs à l'horizon 2020 pour la biodiversité. Le 11 mai 2011, elle a présenté sa nouvelle stratégie pour les atteindre. A l'heure du bilan le constat est rude : l'objectif est loin d'être atteint. 2010, déclarée Année internationale de la biodiversité par les Nations unies, fut « une occasion unique de mobiliser l'engagement politique nécessaire et de prendre des mesures politiques à tous les niveaux pour faire face à la situation critique de la biodiversité au niveau mondial » selon les conclusions du Conseil des ministres de l'Environnement du 16 mars 2010.

Il s'agit pour l'UE d'adopter une stratégie pour protéger et améliorer l'état de la biodiversité en Europe durant la prochaine décennie. La stratégie répond à deux engagements majeurs pris par les responsables de l'UE en mars 2010, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'UE d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans l'UE d'ici à 2050.

Cette stratégie définit six objectifs qui couvrent les principaux facteurs de perte de biodiversité et qui permettront de diminuer les pressions les plus fortes qui s'exercent sur la nature. Cette stratégie fait partie intégrante de la

stratégie Europe 2020, et notamment de l'initiative phare intitulée Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.

### ✓ **1. Objectif 1 : conserver et régénérer la nature**

---

Il faut veiller à une meilleure application des directives Oiseaux et Habitats. Ces deux directives constituent la colonne vertébrale de la politique de l'UE pour la préservation de la biodiversité. Elles ont permis de belles réussites. Toutefois, les progrès sont encore insuffisants pour parvenir à un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'importance européenne. Pour réaliser le premier objectif de la présente stratégie, les États membres doivent mieux appliquer la législation existante. Ils doivent veiller à gérer et restaurer les sites Natura 2000 en y investissant les ressources nécessaires. Ces actions contribueront à enrayer la perte de biodiversité et à permettre son rétablissement d'ici à 2020.

### ✓ **2. Objectif 2 : préserver et améliorer les écosystèmes et leurs services**

---

Dans de nombreux pays, d'écosystèmes et leurs services ont été dégradés, principalement du fait de la fragmentation des terres. L'objectif 2 vise la préservation et l'amélioration des services écosystémiques et le rétablissement des écosystèmes dégradés (au moins 15% à l'horizon 2020), en intégrant l'infrastructure verte dans l'aménagement du territoire. Le 6 mai 2013, la Commission a ainsi publié une communication sur l'infrastructure verte, qui décrit notamment les éléments constitutifs de la future stratégie dans ce domaine, à savoir :

- Promouvoir l'infrastructure verte dans les domaines politiques pertinents (politique de cohésion, changement climatique et environnement, santé et consommateurs, PAC, etc.) ;
- Améliorer l'information, les connaissances et l'innovation pour favoriser le déploiement de l'infrastructure verte ;

- Améliorer l'accès au financement pour les projets d'infrastructure verte ;
  - Étudier la faisabilité de projets d'infrastructure verte.
  - ✓ **3. Objectif 3 : assurer la durabilité de l'agriculture et de la foresterie**
- 

Les instruments prévus au titre de la PAC doivent contribuer à étendre les zones cultivées dans les prairies, les terres arables et les cultures permanentes couvertes par des mesures de biodiversité d'ici à 2020. Les plans de gestion des forêts ou les instruments équivalents seront mis en place pour toutes les forêts publiques et pour les domaines forestiers dépassant une certaine superficie d'ici à 2020.

Ils devront garantir une gestion durable des forêts pour bénéficier d'un financement au titre de la politique de développement rural. Les mesures adoptées pour assurer un mode de gestion durable dans ces deux secteurs doivent également contribuer à la réalisation des objectifs 1 et 2 de la stratégie.

- ✓ **4. Objectif 4 : garantir une utilisation durable des ressources de pêche**

Les mesures adoptées dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche doivent permettre d'atteindre le rendement maximal durable en 2015. Pour cela, il est essentiel de parvenir à une distribution de la population par âge et par taille, indiquant un bon état du stock. Grâce à une gestion des pêches sans effets négatifs importants sur les autres stocks, espèces et écosystèmes, il sera possible d'atteindre un bon état écologique d'ici à 2020, conformément à la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin.

- ✓ **5. Objectif 5 : lutter contre les espèces allogènes envahissantes**
-

À l'exception de la législation relative à l'utilisation à des fins aquacoles d'espèces exotiques ou localement absentes, il n'existe pas de politique globale définie par l'UE pour lutter contre les espèces allogènes envahissantes. Pourtant ces espèces constituent une véritable menace pour la biodiversité européenne. Il est donc nécessaire de les répertorier, les isoler ou les éradiquer, et de contrôler leur introduction pour éviter l'apparition de nouvelles espèces. Pour ce faire, la Commission doit combler les lacunes politiques dans la lutte contre les espèces allogènes envahissantes au travers d'un instrument législatif ad hoc.

### ✓ **6. Objectif 6 : gérer la crise de la biodiversité au niveau mondial**

Plusieurs pays ont intensifié sa contribution à la lutte contre la perte de biodiversité au niveau mondial en tenant les engagements pris lors de la 10e conférence des parties (COP10) à la convention des Nations unies sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Nagoya en 2010. Lors de cette conférence, l'UE s'est engagée à :

- Atteindre les objectifs fixés par le plan stratégique mondial pour la biodiversité 2011-2020 ;
- Mettre en œuvre le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (protocole APA) ;
- Mobiliser des ressources de financement supplémentaires à la hauteur du défi de la protection de la biodiversité au niveau mondial.

### ✓ **5. Les efforts nationaux**

Notre pays a pris un choix irréversible de s'engager dans le chemin la protection de l'environnement au même titre que les autres droits fondamentaux<sup>79</sup>

---

<sup>79</sup>Dahir sur la conservation et l'exploitation des forêts (B.O. 29 octobre 1917). (A compter du 1er janvier 1991, sont multipliés par dix les taux des amendes prévues aux articles 13, 14, 23, 27, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 41, 48, 52, 53, 55 et 67 du dahir du (10 octobre 1917) susvisé, tels que ces taux ont été majorées par le dahir du 17 (29 juin 1953) : L. fin. 1991 n° 56-90, D. N° 1-90-194, 31 décembre 1990, article 5). Dahir n° 1-10-123 portant promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées. (B.O. n° 5866 du 19 août 2010).

En effet, la constitution de 2011 souligne, à cet effet, que « l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès à l'eau et à un environnement sain et au développement durable<sup>80</sup> ».

Loi-cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

- renforcer la protection et la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de prévenir et de lutter contre les pollutions et les nuisances ;
- intégrer le développement durable dans les politiques publiques sectorielles et adopter une stratégie nationale de développement durable ;
- harmoniser le cadre juridique national avec les conventions et les normes internationales ayant trait à la protection de l'environnement et au développement durable ;
  - Renforcer les mesures d'atténuations et d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification ; décider les réformes d'ordre institutionnel, économique, financier et culturel en matière de gouvernance environnementale ;
  - Définir les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés d'Etat, de l'entreprise privée, des associations de la société civile et des citoyens en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
  - Établir un régime de responsabilité environnementale et un système de contrôle environnemental.

---

<sup>80</sup> Article 35 de la constitution.

Sa Majesté le Roi a insisté dans une lettre adressé un message aux participants à la 8<sup>e</sup> Conférence islamique des ministères de l'environnement, ouverte mercredi à Rabat sous le thème : “ Rôle des facteurs culturels et religieux dans la protection de l'Environnement et le développement durable “

« Le Royaume du Maroc, conscient de la nécessaire synergie entre les divers Agendas internationaux, visant globalement la lutte contre le changement climatique, aligne constamment, sa Contribution Déterminée au niveau national (CDN), sur les objectifs de développement durable, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

À cette fin, a été créé un Centre de compétences du changement climatique (C4). Outil d'accompagnement et d'aide aux acteurs nationaux, il permet au Maroc de partager son expérience en ce domaine et ainsi, de promouvoir la coopération Sud-Sud, en particulier avec les pays islamiques et africains.

Par ailleurs, le Maroc s'est assigné pour objectif de réduire de 42% ses émissions de gaz à effet de serre. Nous entendons atteindre cet objectif, notamment grâce à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique nationale, qui vise à accroître la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité.

A cet effet, plusieurs projets pilotes et structurants seront mis en chantier en matière d'énergie solaire, éolienne et hydroélectrique.

Dans cet esprit, notre pays a entamé l'élaboration et la mise en œuvre du Plan national d'adaptation (PNA), qui a pour finalité d'adapter les priorités nationales aux engagements internationaux face aux changements climatiques.

Le but ultime est de renforcer la capacité d'adaptation aux priorités sectorielles et aux spécificités des divers espaces territoriaux, tout en

mobilisant le soutien technique et financier adéquat pour atteindre les objectifs tracés".

## **La prévention des risques pénaux environnementaux dans l'entreprise**

Mohamed Kellati  
Enseignant chercheur à FSJES-  
El-Jadida

Cet article interroge le risque pénal environnemental sous l'angle de sa prévention. Il vise à mettre en lumière les rapports entre les risques pénaux environnementaux et les mesures préventives qui sont effectivement prises face à ces risques.

Tout d'abord, le risque pénal signifie la potentialité de pénétrer le périmètre répressif et de faire l'objet de sanctions pénales<sup>(81)</sup>. Le risque pénal est matérialisé par l'existence d'infractions pénales sanctionnées notamment par des peines privatives de liberté et celles d'amendes.

Ensuite, le risque environnemental, c'est la possibilité qu'un accident survienne dans une entreprise, ce qui aurait des répercussions nuisibles sur l'environnement, les personnes, les salariés de l'entreprise et les objectifs ainsi que la réputation de la société<sup>(82)</sup>. Il s'agit donc des risques industriels ou technologiques générés par une entreprise ayant un impact sur l'environnement.

Enfin, le risque pénal environnemental désigne les mesures coercitives et condamnables applicables aux dirigeants d'entreprise, en cas de violation des dispositions environnementales.

---

<sup>81</sup> - Pereira (B.), *Entreprises et risque pénal*, Paris, EMS, 2011, p. 6

<sup>82</sup> - <https://www.novethic.fr/lexique/detail/risques-environnementaux.html>

Face au risque pénal environnemental, la réglementation marocaine encadre avec précision la prévention afin d'écartier les poursuites pénales. De là, la problématique suivante : qu'entend-on par risques pénaux liés à l'environnement ? Comment peut-on prévenir le risque pénal environnemental ? En d'autres termes, Comment se prémunir contre les causes d'infractions aux dispositions environnementales de nature à provoquer une aggravation et une diffusion de la responsabilité pénale ?

Ces questions nous conduisent à élaborer les deux points suivants : les infractions en matière de pollution et d'environnement (A), et les mesures préventives des risques pénaux environnementaux (B)

## **(A) – les infractions en matière de pollution et d’environnement**

La réglementation pénale en matière de pollution est constituée de textes multiples, parfois redondants et souvent d’application difficile, qui touchent principalement l’élimination des déchets, la pollution de l’air, la pollution de l’eau. Dans ce contexte, je me bornerai à aborder les infractions à la réglementation des déchets (1), et leurs règles de poursuite (2)

### **(1) – les infractions à la réglementation des déchets**

La question des déchets est quotidienne et touche chaque individu tant sur le plan professionnel que familial. Différentes lois, notamment la loi n°12-23 modifiant la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination<sup>(83)</sup>, et la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination<sup>(84)</sup>, obligent tous les producteurs de déchets, à assurer ou à faire assurer l’élimination de leurs déchets dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L’application des lois susmentionnées s’avère difficile, d’une part, en raison de la stupéfiante progression des déchets, d’autre part, du fait que les objectifs fixés sont difficiles à atteindre ; par ailleurs, leur réalisation est généralement coûteuse, et le choix d’un site est souvent contesté par la population, désireuse de le laisser à la charge du voisin et d’éviter tout danger<sup>(85)</sup>.

La législation mise en place en la matière, s’inscrit dans une perspective de développement durable, a pour but :

---

<sup>83</sup> - Dahir n° 1-12-25 du 2 août 2012, B.O n° 6080 du 6 septembre 2012

<sup>84</sup> - Dahir n° 1-06-153, B.O n° 5480 du 7 décembre 2006

<sup>85</sup> - Pansier (F.j), la prévention du risque pénal par le chef d’entreprise, ellipses, paris, 2004, p. 151

- la réduction de la production et la nocivité des déchets
- l'organisation du transport des déchets
- la valorisation du recyclage des déchets
- l'information du public sur les effets pour l'environnement des opérations de production et d'élimination des déchets.

Les infractions à la réglementation concernent principalement l'élimination des déchets, mise à la charge de celui qui les produit. Dans ce sillage, on a :

- le dépôt, le rejet, l'enfouissement, le stockage, le traitement, l'incinération ou l'élimination des déchets considérés dangereux en dehors des endroits désignés à cet effet, le contrevenant est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement<sup>(86)</sup>.

- le dépôt, le rejet, l'enfouissement, le stockage, le traitement, l'incinération ou l'élimination des déchets ménagers ou assimilés, ou des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux ou des déchets inertes ou des déchets agricoles en dehors des endroits désignés à cet effet, le contrevenant est passible d'une amende de 200 à 10.000 de dirhams<sup>(87)</sup>.

Les personnes morales peuvent donc être déclarées responsables pénalement des infractions définies par ce code, par exemple dans le cas où les déchets seraient abandonnés, déposés ou traités de façon contraire à la loi.

D'ailleurs, tous les textes relatifs à la pollution et à l'environnement sanctionnent les entraves aux enquêtes et contrôles effectués par les agents chargés de constater les infractions ; le chef de l'entreprise est évidemment susceptible de poursuites pénales, s'il a mis obstacle, directement ou indirectement, aux recherches ; la peine encourue, pour le cas des déchets industriels, est une amende de 200 à 2.000 dirhams<sup>(88)</sup>.

---

<sup>86</sup> - Article 70 de la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

<sup>87</sup> - Article 70 de la loi 28-00

<sup>88</sup> - Article 77 de la loi 28-00

## (2) les règles de poursuite

La responsabilité pénale du dirigeant ou de son délégataire tient à la faute de négligence ou d'imprudence qu'il a commise en ne respectant pas la réglementation relative à l'environnement. En conséquence, la constatation de l'infraction justifie à elle seule la condamnation, sans qu'il soit besoin, pour le tribunal correctionnel, de rechercher davantage l'intention coupable du prévenu<sup>(89)</sup>.

D'une manière sommaire, les principales règles de poursuite pénale contre les chefs d'entreprise sont :

- certains parquets estiment qu'il convient de poursuivre la personne morale en présence d'une faute d'imprudence et la personne physique lorsque le dossier révèle une faute intentionnelle. En réalité, cette politique n'est pas encore entrée dans la pratique et, lorsqu'une personne morale se trouve poursuivie pour une infraction au droit de l'environnement, c'est généralement conjointement au chef d'entreprise ou à son délégataire<sup>(90)</sup>.
- le dirigeant de l'entreprise, préalablement poursuivi, a la faculté de discuter d'abord de la régularité de procès-verbal constatant l'infraction ; la loi confie le pouvoir de le dresser à un nombre considérable d'enquêteurs potentiels<sup>(91)</sup>. Il peut être dressé, notamment, par un officier ou un agent de police judiciaire, un garde-pêche, un ingénieur du génie rural, un ingénieur des eaux et forêts, un agent des douanes ou un garde des parcs nationaux et des réserves naturelles<sup>(92)</sup>.
- une autre spécificité du contentieux de la pollution tient au rôle de plus en plus important joué par les associations. Les poursuites pénales peuvent, en effet, être engagées par les associations agréées de protection de

---

<sup>89</sup> - il s'agit des infractions matérielles, dont l'élément moral se déduit de la seule constatation de l'élément matériel

<sup>90</sup> - L'entreprise et le risque pénal, infractions réprimées, sanctions applicables, personnes physiques et morales responsables, délégation de pouvoirs, les publications Fiduciaires SA-1996, Paris, p. 290

<sup>91</sup> - la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

<sup>92</sup> - L'entreprise et le risque pénal, op.cit., p. 290

l'environnement ; par exemple, en cas de pollution d'une rivière, les associations de pêche et de pisciculture peuvent se porter parties civiles.

- le chef d'entreprise dispose la possibilité de se décharger de sa responsabilité pénale en délivrant une délégation de pouvoirs à un cadre de l'entreprise<sup>(93)</sup>.

les infractions entraînent une double responsabilité pénale : celle des personnes physiques, parmi lesquelles figurent éventuellement le chef de l'entreprise, les dirigeants de de droit ou de fait, les salariés délégataires de pouvoirs, qui auront participé directement et personnellement à la commission de l'infraction et, d'autres part, celle des personnes morales qui exploitent l'entreprise et qui pourront être substituées, selon les circonstances, aux personnes physiques.

En bref, cet élément nous permet de présenter le risque pénal dans l'entreprise. Précisément, les infractions à la réglementation des déchets et leurs sanctions. C'est une étape préalable importante, qui va nous aider à révéler les mesures préventives destinées aux dirigeants afin de les conduire de se prémunir contre la poursuite pénale.

## **(B) – Les mesures préventives des risques pénaux environnementaux**

A ce propos, les outils de prévention sont nombreux et variés. Mais, je vais limiter cet élément aux deux sortes suivantes : la veille juridique et réglementaire (1), et la délégation de pouvoirs (2).

### **(1) – la veille juridique et réglementaire**

D'après une étude menée par Ernst & Young auprès de 70 dirigeants de grandes entreprises révélait que parmi les dix risques que les dirigeants des grandes entreprises redoutaient le plus, figuraient, en premier place, les lois

---

<sup>93</sup> - Pour plus de détails : la délégation de pouvoir et ses répercussions sur la responsabilité, in la responsabilité pénale du fait de l'entreprise, journées d'Etudes, université de Paris – XII/ Institut de l'Entreprise Association française des juristes d'entreprise, Masson, Paris, 1977, PP. 109 et S.

et règlements <sup>(94)</sup>. En clair, l'inquiétude qui taraude plus les dirigeants est l'excès et la disparité de réglementations.

En ce sens, en droit d'environnement, le volet juridique a connu une véritable avancée depuis les années 1990 <sup>(95)</sup>. Les textes adoptés couvrent presque tous les aspects relatifs à ce droit. Il s'agit, de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement <sup>(96)</sup>, de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air <sup>(97)</sup>, de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, et de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées <sup>(98)</sup>. De plus, la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement représente la référence en la matière <sup>(99)</sup>.

De lors, les textes qui réglementent la matière environnementale sont nombreux et dispersés. Le défaut de connaissance de ces normes est en soi un facteur de risque en général et de risque pénal en particulier.

Il ne peut y avoir de maîtrise efficace du risque pénal si les normes juridiques environnementales s'appliquant au domaine d'activité de l'entreprise ne sont pas identifiées et connues et si leur évolution n'est pas surveillée, voir anticipée <sup>(100)</sup>.

La veille juridique vise les objectifs suivants :

Le premier objectif est d'actualiser et de parfaire les connaissances des dirigeants de l'entreprise. La veille s'inscrit dans le souci et le besoin manifestés par l'entreprise de connaître avec précision le cadre normatif dans lequel elle évolue.

---

<sup>94</sup> - « la réglementation, première boîte noire des grandes entreprises », un article publié le 15/07/2010 : [www.usinenouvelle.com](http://www.usinenouvelle.com), consulté : le 25/03/2020

<sup>95</sup> - Idlilaléme (S.), la charte marocaine de l'environnement et du développement durable sera-t-elle une loi fondamentale, *Vertigo la revue électronique en sciences de l'environnement* : <https://journals.ependition.org/Vertigo>, consulté : le 25/03/2020

<sup>96</sup> - Dahir n° 1-03-60 du 12 mai 2003, B.O n° 5118 du 19 juin 2003

<sup>97</sup> - Dahir n° 1-03-61 du 12 mai 2003, B.O n° 5118 du 19 juin 2003

<sup>98</sup> - Dahir n° 1-10-123 du 16 juillet 2010, B.O n° 5866 du 19 août 2010

<sup>99</sup> - Dahir n° 1-03-59 du 12 mai 2003, B.O n° 5118 du juin 2003

<sup>100</sup> - Daoud (E.), *Gérer le risque pénal en entreprise*, Lamy, France, 2011, p.166

Le second objectif est d'assurer la sécurité juridique. Cet objectif pourra être réalisé via un corpus normatif solide et actualisé.

La veille peut également permettre à l'entreprise d'anticiper les évolutions de telle ou telle législation afin soit, de tenter d'influer sur le processus d'élaboration de la norme soit de se mettre en conformité avec un texte dont l'adoption est très proche et certain.

Pour qu'une veille juridique soit efficace et remplisse les objectifs qui ont été préalablement définis, son contenu doit également être déterminé avec précision. Elle doit être ciblée. Autrement dit, il ne s'agit pas de surveiller l'évolution de toutes les normes législatives et réglementaires et autres, mais de cibler les domaines qui intéressent l'entreprise, son cœur de métier<sup>(101)</sup>.

Pour une activité déterminée, elle devra concerner non seulement l'évolution législative et réglementaire, mais également l'ensemble des éléments suivants :

- Les règles techniques : mise en place de dispositifs de détection des activités polluants, de dispositifs de réduction des rejets, ou établissement de règles de conception de produits générant moins de déchets dangereux. En ce sens, dans une activité de peinture, par exemple, on doit former les salariés à la manipulation de produits inflammables, toxiques ou pouvant émettre des vapeurs toxiques. On les informe sur la nature des produits manipulés et leurs incompatibilités, les moyens et procédures d'intervention et de secours<sup>(102)</sup>.
- L'activité des tribunaux : il s'agira de dégager les tendances des décisions des juridictions du fond et de veiller aux revirements de jurisprudence de la cour de cassation et aux décisions du conseil constitutionnel.
- L'activité des juridictions étrangères

---

<sup>101</sup> - Daoud (E), op.cit., p. 168

<sup>102</sup> - [www.inrs.fr/demarche/risques-industriels/risques-professionnels-environnementaux.html](http://www.inrs.fr/demarche/risques-industriels/risques-professionnels-environnementaux.html), consulté le 26/03/2020

- les articles de doctrine et des actualités jurisprudentielles commentées dans les revues mensuelles spécialisées.

- La participation à des petits- déjeuners, conférences et débats, faisant intervenir dans les panels journalistes spécialisés, directeurs juridiques et avocats notamment permettent par ailleurs au dirigeant d'actualiser ses connaissances sur un point de droit précis, souvent en lien avec l'actualité.

- L'information disponible sur internet. La veille juridique s'exerce aujourd'hui majoritairement sur internet, que ce soit via des sites généralistes ou spécialisés, des forums, blogs ou réseaux sociaux.

En matière d'environnement, il appartient à l'état de garantir la sécurité environnementale, en édictant pour cela des textes réglementaires auxquels l'industriel devra se conformer.

## **(2) – la délégation de pouvoirs**

L'article 132 du code pénal énonce que « toute personne saine d'esprit et capable de discernement est personnellement responsable ». De là nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Or, le chef d'entreprise encourt une responsabilité pénale du fait d'autrui, dans la mesure où il est poursuivi et condamné au titre d'infractions commises par ses préposés.

La délégation de pouvoir permet au chef d'entreprise d'être exonéré de responsabilité pénale : « le chef d'entreprise, tenu de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le code du travail pour les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs<sup>(103)</sup>, est pénalement responsable des infractions constatées à cet égard sur ses chantiers et ne peut être exonéré de cette responsabilité que s'il rapporte la preuve qu'il a délégué la direction du chantier à un préposé investi et pourvu de la

---

<sup>103</sup> - J'ai choisi cette décision qui nous avance la délégation (un outil préventif) en matière d'hygiène et la sécurité pour la raison suivante : la formulation du principe de prévention par le code du travail et les principes énumérés dans le code de l'environnement présentent bien des similitudes.

compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions en vigueur, auquel cas sa responsabilité est transférée à son délégué (..) <sup>(104)</sup>».

Donc, d'après cet arrêt, la délégation de pouvoirs est une délégation de responsabilité pénale, c'est-à-dire un transfert de la responsabilité pénale du chef d'entreprise (délégataire) au préposé (délégué), exonérant ce dernier de toute responsabilité relativement au périmètre délégué <sup>(105)</sup>.

D'ailleurs, et sur la base de la décision précédente, les conditions de la délégation sont :

Les conditions liées au déléguant :

- la délégation de pouvoirs ne se justifie que si le dirigeant ne peut assumer seul toutes les obligations liées à ses fonctions, du fait de l'importance de l'établissement, ou de la décentralisation des activités de l'entreprise.
- la délégation de pouvoirs doit porter sur des missions précises et limitées. C'est ce qu'a rappelé la cour de cassation française, en estimant notamment qu'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité, générale et imprécise, ne peut produire effet exonératoire pour le délégué, les pouvoirs du délégataire étant alors trop diffus et imprécis <sup>(106)</sup>.

Les conditions liées au délégataire :

- le délégataire doit avoir le niveau hiérarchique et la qualification requise pour accomplir la mission qui lui est confiée. La compétence et la qualification professionnelle s'acquièrent de toute évidence par le suivi de formations juridiques.
- le délégataire ne doit pas avoir le statut de simple exécutant directement contrôlé par des supérieurs hiérarchiques. Autrement dit, il n'a de valeur au

---

<sup>104</sup> - Cass.crim. 12 janvier 1988-Bull. crim. n° 15

<sup>105</sup> - Daoud (E.), op.cit., p.199

<sup>106</sup> - Cass.crim, 21 oct. 1975, n° 75-90-427, bull, crim, n°222

regard de la répression que si les pouvoirs transmis sont à la fois limités et autonomes, durables et effectifs<sup>(107)</sup>.

- le délégataire ou bien le délégué doit avoir les moyens techniques, financiers et les ressources humaines nécessaires pour faire respecter la loi.

De plus, le recours à des subdélégations<sup>(108)</sup> de pouvoirs est utile pour structurer les grandes entreprises et organiser la coopération entre sociétés et filiales à l'intérieur d'un groupe.

Enfin, la mise en place de délégations de pouvoirs, et a fortiori de subdélégations de pouvoirs, implique une vigilance particulière s'agissant du risque lié à la dilution des pouvoirs.

D'une manière générale, pour prévenir les risques environnementaux, l'industriel doit élaborer des solutions pragmatiques et adaptées, en privilégiant la maîtrise du risque à la source. Les actions adoptées, pour être efficace, devront porter à la fois sur les aspects organisationnels, humains et techniques.

Pour conclure, les résultats principaux dans ce cadre, sont :

- le risque environnemental se caractérise par :
  - L'impact à long terme des risques identifiés.
  - L'impact plus large, l'atteinte dépasse le périmètre de l'entreprise.
- la prévention des risques pénaux environnementaux nous permet d'assurer une sécurité juridique face aux prescriptions qui découlent de la législation, et de préserver une réputation distinguée de l'entreprise.
- le contentieux pénal de l'environnement est d'ailleurs marginal, les condamnations, dans ce cadre, sont des simples amendes contraventionnelles.

---

<sup>107</sup> - La délégation de pouvoir et ses répercussions sur la responsabilité, op.cit., p. 132

<sup>108</sup> - le délégataire peut, à son tour, déléguer une partie des missions qui lui ont été confiées.

